ENERE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

Abonnements:

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
* **	-	
Lone française (Um as	n 850 fr.	1.700 fr.
el Tanger (6 moi	s 550 s	1.000 -
Franco (Un a	n 1 050 .	2.100 •
et Colonies (6 moi	s 700 •	1.200 -
. · · (Do a	n., 1750 .	8.000 -
Eiranger 6 moi	a 1 050 ·	1.750 -

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande. LE «BULLETIN OFFICIEI,» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxème partie : publicité réglementaire. légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abounements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Four régionners deixent être effectats à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

Les abonnements partent du 1- de chaque mois.

Prix du numéro :

> Années antérieures : Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiclaires

La ligne de 27 lettres : 64 trancs

1154

1154

1155

(Areté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale ot industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-ej-Makhzun, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

Pages

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Contrôle des informations.

Anthracites de Jerada. — Prix de vente en gros.

Campagne céréalière 1951-1952.

Classement des hôtels de tourisme.

TEXTES PARTICULIERS

Route nº 8. - Construction d'une déviation.

Sebâa-Aioun. - Délimitation du périmètre urbain.

Compagnie immobilière franco-marocaine. — Désignation d'un adjoint au commissaire du Gouvernement.

Office de la famille française. — Conseil d'administration.

Arrêlé résidentiel du 6 juillet 1951 portant nomination des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française

Casablanca. — Acquisition par la ville de terrain domanial sis à Ifrane.

Arrêlé du directeur de l'intérieur du 11 juillet 1951 approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de sept lots de terrain domanial sis à Ifrane

Mazagan, Mogador et Agadir. — Assistance facultative au pilotage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 juillet 1951 fixant les conditions dans lesquelles peut être assurée l'assistance facultative au pilotage dans les ports de Mazagan, Mogador et Agadir

Hydraulique.

Arrêlé du directeur des travaux publics du 5 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau sur l'aîn El-Ouata, au profit de divers usagers

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M. Chedan Édouard, colon à Oued-Mellah, par Saint-Jean-de-Fedala

en m

		4	
Arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bouziane Mohamed, demeurant à Marrakech-médina, quartier des Ksour, derb Bouziane, n° 76	1155	Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 9 juillet 1951 portant organisation et ouver-ture du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de contrôleurs principaux et contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	1159
Arrêlés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 21 et 25 juin et 5 juillet 1951 portant transformation d'établissements postaux	1155	Direction de l'instruction publique. Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 juin 1951 modifiant l'arrêté directorial du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique	1160
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	2 9	192-195 (201) (201) APATH RESPECTIVE STATE OF THE STATE O	
Textes communs		Direction de la santé publique et de la famille. Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 22 juin 1951 ouvrant un concours pour treize emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé	1160
		<u> </u>	0000
Arrêté viziriel du 19 juillet 1951 (14 chaoual 1370) relatif à l'indemnité de logement	1155	Mouvements de personnel et mesures de gestion	
Arrêté viziriel du 19 juillet 1951 (14 chaoual 1370) modifiant les taux du supplément familial	1155	Création d'emplois	1161
		Nominations et promotions	1161
TEXTES PARTICULIERS	37 1832	Honorariat	1168
		Admission à la retraite	
Secrétariat général du Protectorat.	9		
Arrêté résidentiel du 16 juillet 1951 portant attribution d'un complément de traitement au délégué à la Résidence générale et au secrétaire général du Protectorat	1156	AVIS ET COMMUNICATIONS	%i
Justice française. Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 juin 1951		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1169
portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises	1156	École nationale d'administration (concours d'entrée du 1er octo- bre 1951)	1170
51 855 B		Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.	1170
Direction des finances. Arrêté viziriel du 2 juillet 1951 (27 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) portant organisation provisoire du cadre des agents prin-	38 10	Avis de concours pour treize emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé	1170
cipaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances	1156	Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises	1170
Arrêté du directeur des finances du 20 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis sta-		ACCUS CONTROLS - SCHOOL CONTROL CONTROL CONTROL CONTROL CONTROL CONTROL - ARCTOVARIANCE CONTROL CONTRO	1171
giaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.	1156	Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire à l'admi- nistration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses	1171
Arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1951 modifiant		Avis du chef du service des mines	1171
l'arrêté du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances		Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors	11,1
SEC.		des constats de valorisation afférents aux lots doma- niaux urbains	1171
Direction des travaux publics. Arrêté viziriel du 2 juillet 1951 (27 ramadan 1870) fixant la	in .		
rémunération des agents chargés du service de l'assis- tance facultative au pilotage dans les ports de Mazagan,		Avis de l'Office marocain des changes	
Mogador et Agadir	1158		
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.			
Arrêté viziriel du 3 juillet 1951 (28 ramadan 1870) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la produc-	74	TEXTES GÉNÉRAUX	
tion agricole	1158	Dahir du 6 juillet 1951 (1er chaoual 1370) modifiant le dah	
Arrêté viziriel du 3 juillet 1951 (28 ramadan 1370) modifiant, à compter du 1er janvier 1951, les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direc-		21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas nistratives de tribus.	
tion de l'agriculture, du commerce et des forêts et les indices y afférents	1158	EXPOSE DES MOTIFS.	
A trade the property of the Table to the Control of the Control o			
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 juin 1951 ouvrant un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière		Afin de promouvoir l'accès progressif des populations de Empire à la gestion des affaires publiques, il a paru possible, ce tenu de l'évolution économique et sociale du pays, d'apport	ompte

__----

régime institué par Notre dahir du 21 novembre 1916 créant des djemâas administratives de tribus et les textes qui l'ont complété et modifié, certaines modifications qui donneront aux membres de ces conseils des pouvoirs plus étendus.

C'est ainsi, d'une part, que Notre Grand Vizir sera habilité à créer des djemâas administratives, non seulement dans le cadre de la tribu ou de la fraction, mais dans celui de tout autre groupement traditionnel existant, ou qu'il apparaîtra nécessaire de créer dans l'intérêt du développement économique de Notre Empire.

D'autre part, les membres des djemaas, au lieu d'être désignés par les autorités administratives, scront désormais élus par les ressortissants de leur groupement.

Ensin, les djemåas, dont le rôle était jusqu'à présent purement consultatif, délibéreront sur les intérêts économiques et sociaux du groupement qu'elles représentent et pourront, le cas échéant, en établir et gérer le budget.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemāas administratives de tribus, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 11 mars 1924 (5 chaabane 1342), 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) et 10 août 1939 (23 journada II 1358);

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été complété ou modifié par les textes subséquents,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) est complété par les alinéas suivants :

- « Il peut être créé, dans les mêmes conditions, des djemâas dans « tout autre groupement désigné par Notre Grand Vizir.
- « La création d'une djemâa administrative conformément aux « dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus vaudra reconnaissance de « la personnalité civile du groupement intéressé. »
- ART. 2. Le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) est modifié ainsi qu'il suit :
- « Les membres des djemāas administratives constituées dans les « conditions prévues à l'article premier ci-dessus sont élus au sein « des groupements intéressés pour une durée inférieure ou égale. « à trois ans. »
- ART. 3. Le premier alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) est remplacé par la disposition suivante :
- « La djemãa administrative de tout groupement est présidée « par un de ses membres élu dans son sein. Toutefois, à titre tran-« sitoire, les caïds et les chioukh pourront être désignés comme « présidents. »

(La suite de l'article sans modification.)

- ART. 4. L'article 4 du dahir susvisé du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) est modifié ainsi qu'il suit :
- « Les djemāas administratives ont pour attribution, sous réserve « du pouvoir de tutelle appartenant à l'administration supérieure, « sous l'autorité de Notre Grand Vizir, et des dispositions du dahir « susvisé du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), de :
- « 1° Délibérer à l'exclusion de toute question politique sur les « questions d'ordre économique et social intéressant le groupement « qu'elles représentent ;
- « 2° Établir annuellement le budget dudit groupement et en « suivre l'exécution dans les conditions qui seront fixées par arrêté « de Notre Grand Vizir ;

- « 3º Ester ou défendre en justice au nom du groupement. La « tutelle administrative susvisée sera assurée par le service du « contrôle des municipalités.
- « Notre Grand Vizir sera représenté aux comités et conseils qui « pourront être appelés à examiner les questions intéressant les « djemāas administratives. »
- ART. 5. --- Le dahir susvisé du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) est complété par les articles suivants :
- « Article 5. Le budget prévu à l'article 4 ci-dessus peut com-« prendre :
 - « 1º En recettes, notamment :
- « Des centimes additionnels au tertib, dans les limites fixées « par Notre Grand Vizir ;
- « Des taxes qui seront instituées en dehors des centres par « arrêtés de Nos caïds dans les conditions fixées par le dahir du « 27 mars 1917 (3 journada II 1335) et par les textes qui l'ont « complété ou modifié. Mais le caïd ne devra instituer aucune taxe « autre que celles imposées par l'autorité supérieure, sans l'accord « préalable de la djemâa administrative. En cas de désaccord, il « sera statué par l'autorité de tutelle ;
- « Les contributions, redevances ou revenus traditionnels aux « groupements ;
- « Éventuellement, les subventions qui pourraient être attri-« buées ;
 - « 2º En dépenses, notamment :
- « Les frais de gestion du patrimoine du groupement et les « dépenses d'équipement économique ou social intéressant ce der-« nier ;
 - « Les frais de bienfaisance, assistance ou entraide ;
 - « Les frais du fonctionnement d'un secrétariat.
- « La gestion de ce budget est soumise aux vérifications de la « direction des finances, »
- « Article 6. Les procès-verbaux des séances des djemâas seront « rédigés dans les deux langues, française et arabe. »
- « Article 7. Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, « en tant que de besoin, les conditions d'application du présent « dahir. »

Fait à Rabat, le 1er chaoual 1370 (6 juillet 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1951.

Le Commissaire résident général, A. Juin.

Arrêté résidentiel du 2 juillet 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1939 portant création d'un service général de l'information, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1° août 1951, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 29 août 1939 sont abrogés.

Rabat, le 2 juillet 1951.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1951 fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1951 fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada par wagons complets départ mine, sont fixés ainsi qu'il suit :

 1° Zone I. — Localités desservics par Fès et les gares situées à l'ouest du méridien de Fès :

Fines brutes	3.000 francs
Fines mi-lavées	3.65o —
Fines lavées	4.300
5/8	4.700 —
5/15	5.33o —
8/15	5.6oo —
15/30 ordinaire	6.800 -
15/30 spécial pour gazogène	7.600 —
30/50	8.300 —
50/80	8.300 —
80/120	8.200

2° Zone II. — Localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès. Majeration maximum de 600 francs par tonne sur les prix de la zone I.

ART. 2. — Les prix de vente maxima des agglomérés fabriqués par les Charbonnages nord-africains, sont fixés comme suit :

Briquettes 7.600 francs
Boulets 6.800 —

la tonne sur wagon départ usine.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1951.

ART. 4. — Sont abrogés, à compter de la même date, les arrêtés du scerétaire général du Protectorat susvisés des 27 décembre 1950 et 21 ayril 1951.

Rabal, le 12 juillet 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1951 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1951, le montant de la somme à verser aux producteurs.

> LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérissen interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont

modifié ou complété, notamment le dahir du 1º juin 1948 dénomment cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales »;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 18 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur les prix d'achat des blés tendres de la récolte 1951, est fixé à 3.000 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 35 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs, sur la base prévue ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme, le montant du versement est diminué de 750 francs. Cette somme de 750 francs est versée à la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Rabal, le 30 juin 1951.

E. LAMY.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 2016, du 15 juin 1951, page 950.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 juin 1951 portant classement des hôtels de tourisme pour 1951

Hôtels de tourisme.

Tourisme B.

Aiouter :

« Aguelmane de Sidi-Ali : Chalet de France

« Fès ; Grand-Hôtel. »

HÔTELS DE MOYEN TOURISME,

Moyen tourisme A.

Supprimer: « Fès: Grand-Hôtel. »

Moven tourisme B.

Ajouter : « Sidi-Slimane : hôtel Moderne, »

HÔTELS DE TOURISME FAMILIAL.

Ajouter :

« Casablanca : hôtel des Princes (annexe .

« Idni : Chalet Alpina.

« Ijoukak ; hôtellerie d'Ijoukak.

« Rabat : hôtel du Chaperon-Rouge. »

Supprimer:

« Sidi-Slimane : hôtel Moderne.

« Fès : hôtel du Belvédère. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) déclassant du domaine public une partie de l'ancien lit de l'oued Bouskoura, autorisant l'échange de la parcelle déclassée contre une parcelle nécessaire à la déviation de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan), entre les stades et les droits de porte, et incorporant au domaine public cette dernière parcelle.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérissen une parcelle de terrain, faisant partie de l'ancien lit de l'oued Bouskoura, enclavée dans la propriété de M. Fenech, titre soncier n° 7566 C., d'une superficie de 1.514 mètres carrés et sigurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000° annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle déclassée contre une parcelle de la même propriété, objet du titre foncier n° 7566 C., d'une superficie de 881 mètres carrés, constituant la parcelle n° 19 du tableau parcellaire de l'arrêté viziriel du 12 juin 1948 (4 chaabane 1367) qui a frappé d'expropriation les terrains nécessaires à la construction d'une déviation de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les stades et les droits de porte, telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le même plan au 1/1.000° annexé à l'original du présent dahir.

Cet échange est autorisé moyennant le versement, par M. Fenech, d'une soulte de 200.000 francs.

ART. 3. — La parcelle cédée par M. Fenech sera incorporée au domaine public de l'Etal chérifien comme emprise de la déviation de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les stades et les droits de porte.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. Juin.

Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1870) portant délimitation du rérimètre urbain du centre de Sebaa-Aïoun et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Schâa-Aïoun est limité conformément aux indications du plan n° 1202 T, annexé à l'original du présent arrêté, par une ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, définis comme suit :

Le point A est situé sur la voie ferrée, à une distance de km. 900 du pont situé à l'ouest de la gare ; Le point B est situé sur la rive ouest de la route reliant Sebâa-Aïoun à la route de Meknès à Fès, à l'intersection de cette route et de la droite B C menée à une distance de 1 kilomètre parallèlement à la voie ferrée :

Le point C est situé au point d'intersection de cette parallèle et de la seguia passant par les points C et D;

Le point D est situé à l'intersection de cette seguia avec la droite E D. Cette droite est menée perpendiculairement à la voie ferrée à une distance de o km. 750 de la seguia située à l'est de la gare ;

Le point E est situé sur cette perpendiculaire, à une distance de 0 km. 425 au sud de la voie ferrée;

Le point F est situé sur la rive est de la piste des Carrières, au point d'intersection de cette piste avec la droite F G menée à une distance de 0 km. 950 parallèlement à la voie ferrée;

Le point G est situé sur la rive ouest de la route Bousekrane— Sebaa-Aïoun, au point d'intersection de cette route avec la droite F G.

ART. 2. — La zonc périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

Ant. 3. — Les autorités locales du centre de Sebâa-Ajoun sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

Mohamed el Morri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,
A. Juin.

Arrêté viziriel du 30 juin 1951 (25 ramadan 1370) désignant un adjoint au commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 mars 1951 portant approbation de la convention du 13 septembre 1950 passée avec le Crédit foncier de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie en vue de la constitution d'une société mixte immobilière, et notamment ses articles 3 et 4;

Vu la convention annexée audit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1951 désignant le commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière francomarocaine et notamment son article 2.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné comme adjoint au commissaire du Gouvernement chargé d'exercer le contrôle de l'exécution de la convention du 13 septembre 1950 susvisée, M. Bernoussi Mohammed, secrétaire du Makhzen central, attaché au cabinet de S.E. le délégué aux finances.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1370 (30 juin 1951).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1951.

Le Commissaire résident général, A. Juin. Arrêté résidentiel du 6 juillet 1951 portant nomination des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mai 1947 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office de la famille française et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition de l'assemblée générale de la Fédération des associations familiales françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office de la famille française pour l'année 1951 :

Région de Casablanca :

Titulaire : M. Battino Maurice ;

Suppléant : M. Berger Vincent.

Région de Meknès :

Titulaire : M. Watrigant Louis ;

Suppléant : M. Palanque René.

Région de Rabat :

Titulaire : M. Sales Jacques, de Port-Lyautey ;

Suppléant : M. Roche Félix, de Rabat.

Région de Fès :

Titulaire : M. Bertin Laurent ;

Suppléant : M. Chapuis Jean-Paul.

Région de Marrakech :

Titulaire : M. Cadart Louis ;

Suppléant : M. Moreau Kléber.

Région d'Oujda :

Titulaire : M. Morlot Jean, de Berkane ;

Suppléant : M. Rigaill Hippolyte, de Taza.

Région d'Agadir :

Titulaire : M. Duverdier Henri ;

Suppléant : M. Fougerat, de Tiznit.

Rabat, le 6 juillet 1951.

A. Juin.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 juillet 1951 approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de sept lots de terrain domanial sis à Ifrane.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 12 mai 1937 et 22 mars 1948;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1ºr juin 1922 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale, au cours de sa séance plénière du 27 février 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition des lots n° 42, 43, 44, 45, 63 et 65 du lotissement de la Forêt, à Ifrane, appartenant à l'État chérifien, d'une superficie globale de cinq mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (5.580 mq.), soit respectivement : sept cent trente mètres carrés (730 mq.), cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (890 mq.), sept cent quatre-vingts mètres carrés (780 mq.), cinq cent soixante mètres carrés (560 mq.), mille cent quatre-vingts mètres carrés (7.780 mq.) et huit cent cinquante mètres carrés (850 mq.), tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le planannexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinquante francs (50 fr.) le mêtre carré, soit pour la somme globale de deux cent soixante-dix-neuf mille francs (279.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 juillet 1951 fixant les conditions dans lesquelles peut être assurée l'assistance facultative au pilotage dans les ports de Mazagan, Mogador et Agadir.

> LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports de la zone française du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 3;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêté les taxes portuaires, après avis conforme du directeur des finances;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1951 fixant la rémunération des agents chargés du service de l'assistance facultative au pilotage dans les ports de Mazagan, Mogador et Agadir;

Vu les arrêtés du directeur des travaux publics du 6 octobre τ_949 fixant les taxes appliquées dans les ports de Mogador et Mazagan ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 29 novembre 1949, modifié par l'arrêté du 7 juin 1951, fixant les taxes appliquées dans le port d'Agadir;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud;

Sur l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assistance facultative au pilotage pourra être assurée dans les ports de Mazagan, Mogador et Agadir à la demande et sous la responsabilité exclusive du capitaine assisté par un agent du service de l'aconage de ces ports, désigné conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1951.

ART. 2. — Il sera perçu au profit de l'agent assurant l'assistance au pilotage, et pour chacune de ses interventions (entrée, sortie, changement de mouillage), une taxe calculée à raison de :

o fr. 60 par tonneau de jauge brute, avec minimum de perception de 1.000 francs par opération.

ART. 3. — Le tarif de location de l'embarcation, mise à la disposition du pilote, sera celui fixé par les arrêtés susvisés des 6 octobre et 29 novembre 1949, soit :

1.000 francs l'heure;

4.000 francs la demi-journée ;

7.000 francs la journée.

Cette taxe sera perçue comme les taxes d'aconage et versée au budget annexe des ports secondaires.

ART. 4. — Les ingénieurs, chefs des 2°, 3° et 4° arrondissements du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sous l'autorité de l'inspecteur général, chef de la circonscription du Sud.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra la parution au Bulletin officiel de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1951.

Rabat, le 10 juillet 1951.

GIRARD.

RÉGIME DES BAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 juillet 1951 l'enquête publique sur le projet de prises d'eau sur l'aïn El-Ouata, au profit de divers usagers, qui devait avoir lieu du 11 juin au 11 juillet 1951 dans le bureau du cercle de Sefrou, a été reportée. Elle aura lieu du 23 juillet au 24 août 1951 (suite à un précédent avis).

Le dossier est déposé au siège du bureau du cercle de Sefrou, à Sefrou.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 23 juillet au 24 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur 16 projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M. Chedan Edouard, colon à Oued-Mellah, par Saint-Jean-de-Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Chedan Edouard, colon à Oued-Mellah, par Saint-Jean-de-Fedala, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Mellah un volume annuel de 82.500 mètres cubes, pour l'irrigation de la propriété dite « Karouba », titre foncier n° 1823 C., sise à r kilomètre au nord du km. 23 de la route n° 1.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 23 juillet au 24 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bouziane Mohamed, demeurant à Marrakech-médina, quartier des Ksour, derb Bouziane, n° 76.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Bouziane Mohamed, demeurant à Marrakechmédina, quartier des Ksour, derb Bouziane, n° 76, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 5,26 L.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bou Zougar ». non immatriculée, sise à Bou-Zougar.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Service postal à Souabeur, Tahar-Souk et Ain-el-Leuh.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 21 et 25 juin et 5 juillet 1951, les transformations ci-après ont été réalisées à compter du 16 juillet 1951 :

- 1° Cabine téléphonique publique de Souabeur (région de Rabat), en agence postale de 2° catégorie participant aux services postal, télégraphique et téléphonique :
- 2º Agence postale de Tahar-Souk (région de Fès), en recettedistribution participant à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux ;
- 3º Recette-distribution d'Aïn-cl-Leuh (cercle d'Azrou), en recette de plein exercice participant à tous les services.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 juillet 1951 (14 chaoual 1370) relatif à l'indemnité de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés viziriels des 16 mars 1948 (5 journada I 1367) et 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370);

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et notamment son article 3 instituant un supplément temporaire d'indemnité de logement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er mars 1951, l'indemnité de logement prévue par l'arrêté viziriel du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) n'est constituée que d'un seul élément, l'ex-élément « C », dont le taux est fixé à 66.870 francs.

L'élément variable « A » prévu en faveur des chefs de famille avec enfants à charge cesse d'être accordé à compter de la même date.

Arr. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharem 1368) sont abrogées à partir du 1er mars 1951.

Fait à Rahat, le 14 chaoual 1370 (19 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI, Naib du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général, Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 19 juillet 1951 (14 chaoual 1870) modifiant les taux du supplément familial.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1942 (15 hija 1360) étendant provisoirement le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence aux jeunes ménages sans enfant; Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) fixant les conditions d'attribution et les taux du supplément familial de logement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 mars 1951, les conditions d'attribution et les taux annuels du supplément familial sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour un enfant à charge 6.000 francs

Toutefois, à titre transitoire, les fonctionnaires et agents n'ayant qu'un enfant à charge et qui pouvaient prétendre au supplément familial de logement antérieurement au 1^{er} janvier 1951, percevront

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1942 (15 hija 1360) est abrogé à partir du 1^{er} mars 1951.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1370 (19 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI, Naīb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

le supplément familial au taux de 11.480 francs.

Rabal, le 19 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général, Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté résidentiel du 16 juillet 1951 portant attribution d'un complément de traitement au délégué à la Résidence générale et au secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 16 juillet 1951 :

Le complément provisoire de traitement du délégué à la Résidence générale est fixé à 70.000 francs par an à compter du 1st mars 1951;

Le complément provissire de traitement du secrétaire général du Protectorat est fixé à 68.000 francs par an à compter du rer mars 1951.

Ce complément est affecté de la majoration marocaine de 33 %.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

> LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEI., Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétarials-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dabir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 mai 1951;

Après avis conforme de M. le procureur général,

ARRÊTE :

Anticle PREMIER. — Un concours sera ouvert le 19 novembre 1951, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un au minimum.

Sur ces emplois, sept sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, en service dans l'administration de la justice française au Maroc, est fixé à trois au maximum.

ABT. 2. — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par les arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 (B. O. n° 1947, du 17 février 1950) et du 10 mai 1951 (B. O. n° 2013, du 25 mai 1951).

Ann. 3. — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel à Rabat, leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 15 octobre 1951, dernier délai.

> Rabat, le 29 juin 1951. Knoertzer.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 2 juillet 1951 (27 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) auront effet du 1er janvier 1948.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1370 (2 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu' pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1951. Le Commissaire résident général,

A. Juin.

Arrêté du directeur des finances du 20 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire à l'administration centrale des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

> LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 13;

Vu l'arrêté du directeur des sinances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services sinanciers, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 29 août 1946, 26 juillet 1947, 18 juin 1948 et 13 juillet 1949;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux Marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour sept emplois au minimum de commis stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances à Rabat et au contrôle des engagements de dépenses, aura lieu le 22 novembre 1951, à Rabat et à Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours trois sont réservés aux bénéficiaires des deux sexes des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

ART. 6. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront parvenir, sous peine de forclusion, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 22 septembre 1951, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 20 juin 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1949 fizant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 avril 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration, notamment ses articles 6 et 24;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances, qui s'ouvrira les 11 et 12 octobre 1951, en application de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 25 avril 1951, l'article 3 (3°) de l'arrêté du 20 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions des articles 6 et 24 de l'arrêté viziriel précité du 11 juin 1951 :

" Article 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours " s'il ne remplit les conditions suivantes :

«

« 3º Appartenir à l'une des catégories de candidats indiquées « ci-dessous :

« a) Etre âgé de dix-huit ans au moins à la date du concours « et de trente ans au plus au 1° janvier de l'année du concours, « et justifier de la possession de l'un des diplômes énumérés ci- « après : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supé- « rieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section géné- « rale), brevet d'études du premier cycle ou diplôme au moins « équivalent de l'enseignement secondaire, certificat de capacité en « droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplôme des « écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, diplôme de « l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, « diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges tech- « niques (section commerciale), certificat d'études juridiques et « administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines « (ancien régime), ou, pour les candidats marocains, l'un des diplô- « mes déclarés équivalents.

« La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus est reculée, le « cas échéant, d'une durée égale à celle des services militaires légaux « et de guerre et des services civils valables pour la retraite, sans « que cette dérogation puisse porter la limite d'âge au-delà de qua- « rante ans, sous réserve de l'application des dispositions du dahir « susvisé du 23 janvier 1951;

« b) Étre fonctionnaire ou agent d'une administration publique « marocaine, âgé de quarante ans au plus au rer janvier de l'année « du concours et avoir accompli au moins cinq années de services « civils valables pour la retraite ; cette durée est réduite à deux ans « en faveur des fonctionnaires et agents pouvant établir : * .

« Soit qu'ils sont pourvus de l'un des diplômes suivants : licence « en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études « coloniales, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de « l'école pratique des hautes études ;

« Soit qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure « ou de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

« Soit qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles « suivantes : école centrale des arts et manufactures, école de l'air, « école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire inter-armes, école municipale de physique « et chimie industrielle de Paris, école nationale de la France « d'outre-mer, école nationale des chartes, école nationale des mines « de Saint-Étienne, école nationale des ponts et chaussées, école « nationale supérieure « des télécommunications, école navale, école nationale supérieure « des télécommunications, école navale, école polytechnique, école « spéciale militaire, école supérieure de la métallurgie et de l'indus « trie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, « écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'ensei« gnement technique, institut national agronomique, institut poly- « technique de l'université de Grenoble ; »

(Les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 3 sans modification.)

ART. 2. — Le dahir du 23 janvier 1951 est substitué au dahir du 11 octobre 1947 dans toutes les références à ce dernier texte que mentionne l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Rabat, le 2 juillet 1951.

E. LAMY.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 2 juillet 1951 (27 ramadan 1370) fixant la rémunération des agents chargés du service de l'assistance facultative au pilotage dans les ports de Mazagan, Mogador et Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - Les agents du service de l'aconage nommément désignés par décision du directeur des travaux publics pour exercer les fonctions d'assistant pilote dans les ports de Mazagan, Mogador et Agadir, seront habilités à percevoir à leur profit, pour chaque intervention de leur part, l'intégralité de la taxe fixée à cet effet par arrêté du directeur des travaux publics.

> Fait à Rabat, le 27 ramadan 1370 (2 juillet 1951). MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. Juin.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 3 juillet 1951 (28 ramadan 1870) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER: - Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque classe ou éche-« lon pour être promu à la classe ou à l'échelon supérieur est de « deux ans pour une promotion au choix.

« Le minimum ci-dessus indiqué est porté à trente mois pour « les catégories d'agents suivantes :

« Conducteurs et conducteurs principaux des améliorations agri-« coles ; adjoints techniques et adjoints techniques principaux du « génie rural ; chefs de pratique agricole ; contrôleurs de la défense « des végétaux ; préparateurs des laboratoires de l'agriculture et de « l'élevage ; moniteurs agricoles ; agents d'élevage.

« L'avancement de classe ou d'échelon est de droit, sauf retard « dans l'avancement par mesure disciplinaire, pour tout agent qui « compte quatre ans d'ancienneté dans sa classe ou son échelon ; « cette ancienneté est portée à cinquante-quatre mois pour les caté-« gories d'agents visées à l'alinéa précédent. »

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1370 (3 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. Juin.

Arrêté viziriel du 3 juillet 1951 (28 ramadan 1870) modifiant, à compter du 1er janvier 1981, les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et les indices y afférents.

LE GRAND VIZIR,

classe

classe

classe

classe

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les trainen tements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des 14 forêts :

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1050 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les classes et échelons des emplois énumé rés ci-après et les indices y afférents, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1951 :

Chefs de pratique agricole, contrôleurs de la défense des végétaux, préparaleurs des laboratoires

de l'agriculture et de l'élévage.	t. chi
Hors classe (2e échelon)	360
Hors classe (1er échelon)	340
re classe	325
2º classe	305
3e classe	285
4e classe	265
5° classe	245
6e classe	225
e classe	205
8e classe et stage	185
	,
Agents d'élevage.	0.81
Hors classe (2e échelon)	315
Hors classe (rer échelon)	300 '011
re classe	275
2º classe	260
3° classe	245
4º classe	230
5° classe	215
6º classe	200
7 ^e classe et stage	185
Moniteurs agricoles et d'élevage.	
1re classe	290
2e classe	270 -
3º classe	255
4° classe	240

165

11,21

ART. 2. — Les chefs de pratique agricole, les contrôleurs de la défense des végétaux, les préparateurs des laboratoires, les agents d'élevage et les moniteurs agricoles et d'élevage seront reclassés à compter du 1er janvier 1951, dans la nouvelle hiérarchie de leur cadre, à la classe comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancienne situation.

Les intéressés pourront conserver dans leur nouvelle situation, après avis de la commission d'avancement et dans la limite de trente mois, l'ancienneté de classe ou d'échelon qu'ils avaient précédemment acquise.

L'anciemneté ainsi conservée ne pourra cependant être inférieure à six mois pour les agents qui ont accompli au moins ce temps de service dans la classe ou l'échelon antérieurement occupé.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1370 (3 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 juin 1951 ouvrant un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

> LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu'le dahir du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950;

Vu l'arrêté directorial du 29 septembre 1948 portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Un autre emploi est réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat et Paris, les 26 et 27 septembre 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 29 septembre 1948.

ART. 2. — Les demandes d'inscription accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

Rabat, le 15 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 9 juillet 1951 portant organisation et ouverture du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de contrôleurs principaux et contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE : :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1950 pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'Office chérissen de contrôle et d'exportation, de contrôleurs principaux et de contrôleurs de l'Office chérissen de contrôle et d'exportation comptant cinq ans d'ancienneté dans ce cadre, sera ouvert à partir du 12 décembre 1951, à Casablanca.

Les candidatures devront être déposées au bureau administratif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation un mois au plus tard avant la date du concours.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux. Un des emplois est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 3. — Le concours comportera les épreuves écrites et orales suivantes, notées de 0 à 20, dont le programme est annexé au présent arrêté.

I. - Épreuves écrites

(note inférieure à 6 : éliminatoire).

- a: Une composition sur un sujet d'économie générale et de géographie économique (coefficient : 2). Durée : 3 heures.
- b) Un rapport sur l'équipement d'un établissement industriel traitant des produits contrôlés par l'O.C.E. (coefficient : 3). Visite : 1 h. 30. Rapport : 2 heures.
- c) Une interrogation écrite sur une question de technologie (coefficient : 2). Durée : 2 h. 3o.
- d: Une interrogation écrite sur une question de production agricole et d'économie rurale (coefficient : 2). Durée : 2 h. 3o.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins go points aux épreuves écrites.

II. — Épreuves orales

(pour chaque épreuve : durée maximum : 15 minutes ; note inférieure à 6 : éliminatoire).

- a) Une interrogation sur une question concernant l'économie marocaine (coefficient : 21).
- b) Une interrogation sur une question de droit commercial (coefficient : r).
- c) Une interrogation sur une question d'organisation administrative au Maroc (coefficient : r).
- d) Une épreuve facultative de langues (arabe, anglais, allemand, italien, espagnol). Coefficient : 1 par langue.

Nul candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 130 points à l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires.

Rabat, le 9 juillet 1951.

SOULMAGNON.

ANNEXE.

Programme du concours.

A. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE.

I. — Les facteurs généraux de la puissance économique :

Facteurs de la production ;

Facteurs de la circulation et de la distribution ;

Facteurs de la consommation.

L'intervention de l'Etat dans la direction de l'activité économique. La monnaie, le crédit, les prix.

Les échanges internationaux : traités et accords commerciaux, tarifs douaniers, contingent, change.

Les problèmes de la vente : la qualité, la normalisation et ses méthodes, la publicité.

 II. — Notions générales sur les productions des grandes matières premières et des principaux pays producteurs.

Géographie économique de la France et des pays de l'Union française et des protectorats.

Géographie économique du Maroc, productions agricoles, industrielles et minières. Importations, débouchés et exportations.

Moyen de transport, routes, voies ferrées, ports, transports aériens. Peuplement, main-d'œuvre.

Milieu rural.

Milicu urbain.

B. - TECHNOLOGIE.

Industries extractives.

Huilerie. OEnologie. Distilleries, brasseries.

Industries de conservations.

Industries du froid.

Conserves alimentaires ; fruits conservés, en boîtes, fruits séchés, confitures.

Légumes conservés : en boîtes, en saumure.

Poissons conservés : en boîtes, séchés, salés, fumés, en saumure.

Conditionnement.

Cueillette, triage, calibrage, nettoyage, traitements préservateurs, emballages, normalisation, entreposage.

C. -- PRODUCTION AGRICOLE.

Notions générales sur les cultures céréalières, fruitières et marafchères.

Production primeurs et production vivrière.

D. - DROIT COMMERCIAL.

Obligations et contrats. Achats, ventes, échanges, louage.

Effets de commerce : lettres de change, billets à ordre, chèques, effets documentaires, warrants, connaissements.

Documents commerciaux.

Correspondance commerciale.

Les assurances.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 juin 1951 modifiant l'arrêté directorial du 7 décembre 1946 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par le dahir du 27 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique, modifié et complété par les arrêtés du 18 mars 1946, 2 février 1948, 10 août 1948 et 31 mars 1949;

Vu les arrètés des 22 février et 14 juin 1946 relatifs à l'organisation des examens de titularisation et des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif et technique de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2, —

« 3º Réunir, au rer. janvier 1951, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « e! les services de guerre non rémunérés par pension étant tou-« tesois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 juin 1951.

Pour le directeur de l'instruction publique,

Le directeur adjoint,

BRAILLON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 22 juin 1951 ouvrant un concours pour treize emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé.

> LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'instruction résidentielle n° 3g/S.P. du 30 décembre 1947 relative à l'application du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 23 janvier 1951;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 juin 1951 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Treize emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé sont mis en concours dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites débuteront à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, le 22 octobre 1951, à 7 h. 30.

ART. 3. — Quatre de ces emplois sont réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951.

Deux autres emplois sont réservés à des candidats sujets marocains.

Ant. 4. — Seuls les candidats du sexe masculin sont admis à concourir au titre de la spécialité « hygiène et prophylaxie ».

ART. 5. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, sera close le 22 septembre 1951.

Rabat, le 22 juin 1951.

SICAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du l'rotectorat du 12 juillet 1951 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1er janvier 1950, treize emplois de titulaire désignés ci-après :

CHAPITRE 58. - POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉRHONES.

Article premier. - Personnel titulaire.

C. - Service général et des I.B.M.

Deux emplois d'agent d'exploitation;

D. — Service des installations, des lignes et des ateliers.

Un emploi d'ouvrier d'État de 3° catégorie;

Deux emplois d'agent des lignes ;

Trois emplois de sous-agent public de 170 catégorie;

Un emploi de sous-agent public de 3º catégorie;

E. - Service de distribution,

Quatre emplois de facteur,

par transformation de neuf emplois d'auxiliaire et de quatre emplois de journalier rétribué sur les crédits du chapitre 59, article 9.

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé rédacteur principal de 1^{ro} classe du 1^{er} avril 1951 : M. Douard Jean, rédacteur principal de 2° classe. (Arrêté du sécrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé secrétaire d'administration de 1^{re} classe (8° échelon) du 1^{er} décembre 1950 : M. Vézole Edmond, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2° échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juin 1951.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration stagiaire du 1er avril 1951 : M. Hajoui Hassan, élève breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1951.)

Est nommé commis chef de groupe hors classe du 1er décembre 1950 ; M. Mollard Pierre, commis chef de groupe de 1re classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Et nommé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949 : M. Luccioni Jean, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommée commis principal de 1° classe du 1° juillet 1950 : M¹le Lorier Denise, commis principal de 2° classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommée commis principal de 2º classe du 1º mai 1951 : M^{llo} Impérato Marie-Louise, commis principal de 3º classe. (Arrêté du esecrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé commis de 2º classe du ru mars 1951 : M. Bonelli Jean, commis de 3º classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé employé public de 3° catégorie, 5° échelon du 1° septembre 1950 : M. Conforti Antoine, employé public de 3° catégorie, 4° échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée sténodactylographe de 3° classe du 1° janvier 1949, avec ancienneté du 23 août 1947 : M^{me,} Gourves Hélène, sténodactylographe auxiliaire (4° catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)



JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus, du rer août 1951 :

Secrétaires-greffiers adjoints de 2º classe: MM. Martin de Moreslel Albert, Pansu Raymond et Brun Antoine, secrétaires-greffiers adjoints de 3º classe;

Secrétaires-greffiers adjoints de 4° classe : MM. Scotto Aurélio et Vuillermet René, secrétaires-greffiers adjoints de 5° classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Audouy Fernand, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3º classe : M. Guillet André, commis de 1º classe ;

Ductylographe, 8° échelon : M^{mo} Forcadette Louise, dactylographe, 7° échelon ;

Interprètes judiciaires principaux de 1^{re} classe : MM. Ahmed Tazi et Thauvin Gabriel, interprètes judiciaires principaux de 2^e classe

(Arrêlé du premier président de la cour d'appel du 7 mai 1951.)

Est promu chef chaouch de 2º classe du 1ºr août 1951 : M. Bou Sellam ben Ahmed, chaouch de 1ºr classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juin 1951.)

Est titularisée et nommée commis de 5° classe du 1° mai 1951, et reclassée commis de 2° classe à la même date, avec ancienneté du 14 février 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans 2 mois 17 jours) : M^{me} Tanger Zari, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 mai 1951.)

Sont promus, du 1er août 1951 :

Chef chaouch de 2º classe : M. Abdelkader ben Haoucine, chaouch de 1º classe ;

Chaouch de 6° classe : M. Mohamed ben Abdelkader, chaouch de γ^* classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 5 juin 1951.)



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, commis-greffier de 4º classe des juridictions coulumtères du 1º août 1950 : M. Haddou ou Sliman Layachi, agent temporaire. (Arrêté directorial du 21 avril 1951.)

Sont nommés, après concours, commis-greffiers de 4º classe des juridictions coutumières du 1º août 1950, et reclassés, à la même date :

Commis-greffier de 8º classe, avec ancienneté du 11 juillet 1950 : M. Moha ou Saïd ou Aqqa ; Commis-greffier de 3° classe, avec anciennelé du 16 août 1946 (bonification pour services civils : 75 mois 15 jours) et commis-greffier de 2° classe, avec la même anciennelé : M. Zihouf Ali ben Mohamed ;

Commis-greffier de 3º classe, avec ancienneté du 13 octobre 1949 (bonifications pour services militaires : 37 mois 10 jours et pour services civils : 2 mois 8 jours) : M. Dellal Mohamed,

agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1951.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, sergent, 4º échelon du 1º février 1951, avec ancienneté du 1º février 1950, et reclassé sergent, 2º échelon du 1º février 1950, avec ancienneté du 5 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 26 jours) : M. Gouteux Jean, sergent stagiaire. (Arrêté directorial du 2 juillet 1951.)

Sont intégrés dans le cadre des attachés de municipalité, en application de l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 (art. 6, 7 et 8) et nommés, du 1° janvier 1950 :

Attachés de municipalité de 2º classe (4º échelon) :

Avec ancienneté du 16 novembre 1948 : M. Richard Ernest, chel de bureau de classe exceptionnelle des services extérieurs ;

Avec ancienneté du 1er mai 1949 : M. Martin Jean ;

Avec ancienneté du 16 mai 1949 : M. Wech Alphonse ;

Avec ancienneté du rer juin 1949 : M. Bournet Gaston,

chefs de bureau de 170 classe des services extérieurs ;

Attachés de municipalité de 2º classe (2º échelon) :

Avec ancienneté du 1er août 1948 : M. de Gaillande Paul ;

Avec ancienneté du rer avril 1949 : M. Jary René,

chefs de bureau de 3º classe des services extérieurs ;

Attachés de municipalité de 2º classe (1ºr échelon) :

Avec ancienneté du 16 mai 1949 : M. Sauvage Louis, chef de bureau de 5º classe des services extérieurs ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Coquet du Sablon Jacques, rédacteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des services extérieurs ;

Attaché de municipalité de 3º classe (5º échelon), avec ancienneté du rer juin 1948 : M. Merlo Jean-Marie, rédacteur principal de re classe des services extérieurs ;

Attaché de municipalité de 3º classe (4º échelon), avec ancienneté du 16 mars 1949 : M. Lacoste Jean, rédacteur principal de 3º classe des services extérieurs ;

Attachés de municipalité de 3º classe (3º échelon) :

Avec ancienneté du 16 septembre 1948 : M. Olmiccia Toussaint; Avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Ruff Roger,

rédacteurs principaux de 4º classe des services extérieurs ;

Attachés de municipalité de 3º classe (2º échelon) :

Avec ancienneté du 20 juillet 1948 : M. Monjot Jean ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1949 : M. Sanchez Ange,

rédacteurs de 1re classe des services extérieurs ;

Attachés de municipalité de 3º classe (1er échelon) :

Avec ancienneté du rer juin 1948 : M. Léon André ;

Avec ancienneté du 11 septembre 1948 : M. Da Procida Fernand,

rédacteurs de 2º classe des services extérieurs ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1948 : M. Barrazza Charles, rédacteur de 3º classe des services extérieurs.

(Arrêtés directoriaux du 26 juin 1951.)

Sont promus, du 1er août 1951 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Rahal Menouar, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Interprète principal hors classe : M. Rahal Abdessamad, interprète principal de rre classe ;

Interprète principal de 1º classe : M. Didouh Abdelkader, interprète principal de 2º classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Settouti Abdallah, interprète de 2º classe ;

Interprète de 4° classe: M. Ouali Amer, interprète de 5° classe; Agent technique principal de 3° classe du S.M.A.M.: M^{III6} Bassoli Madeleine, agent technique principal de 4° classe du S.M.A.M.:

Commis principaux de 1ºº classe : MM. Lagier Georges et Lapeyre Henri, commis principaux de 2º classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Gonzalbès Antoine, commis de 2º classe :

Commis de 2º classe : M. Guilleminot Émile, commis de 3º classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Abdelkrim Saboundji, commis d'interprétariat principal de rre classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2º classe : M. Mohamed ben Aomar, commis d'interprétariat principal de 3º classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3° classe : M. M'Hamed ben Abdallah ben Souda, commis d'interprétariat de 1° classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{ro} classe : M. Akasbi Mohamed, commis d'interprétariat de 2^o classe ;

Daclylographe, 8° échelon : M^{mo} Vilchez Hélène, dactylographe, 7° échelon ;

Secrétaire de contrôle de 4° classe : M. El Hadi ben Aomar ben M'Hamed, secrétaire de contrôle de 5° classe ;

Agent public de 2º catégorie, 7º échelon : M. Lartigue Jean, agent public de 2º catégorie, 6º échelon ;

Agent public de 2º catégorie, 3º échelon : M. Gros Yves, agent public de 2º catégorie, 2º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24 avril, 11, 12 et 14 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1950 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon, avec ancienneté du 1ºr mai 1948 : M. Ali ben Kebir, agent journalier ;

Sous-agent public de 2º catégorie, 2º échelon, avec ancienneté du 1º mars 1948, et 3º échelon du 1º mars 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben Abdallah, jardinier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 23 mars et 3 juillet 1951.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Djilali ben Abdesselem ben Ahmed, inspecteur sous-chef hors classe (2º échelon);

Inspecteurs sous-chefs :

Du 1er janvier 1951 : MM. Garibaldi Jules, Pistre Gustave et Ahmed ben M'Hamed ben Mohamed Skali ;

Du 1er février 1951 : MM. Falconnier Eugène, Gleize Henri et Schwob Joseph ;

Du 1er mars 1951 : M. Fornali Pierre;

Du r^{er} avril $rg5_{1}$: MM. Viollet-Pallade Jean et Moktar ben Mohamed ben Driss ;

Du 1er mai 1951 : M. Escudéro Jean ;

Du 1er juin 1951 : M. Moralès Pierre ;

Du 1er juillet 1951: M. Noureddine Paul,

inspecteurs de sûreté hors classe;

Inspecteurs de sûreté de 2º classe du rer janvier 1951 : MM. Bekkaye ben Kaddour ben Ahmed, Brahim ben Abdallah ben Abdelkader, El Haddane ben el Hachmi ben Jeha, Kebir ben Boualem ben Mohammed et Lehalla ben Ahmed ben Mohamed, gardiens de la paix hors classe et de classe exceptionnelle ;

Inspecteurs de sûreté de 3º classe du 1º janvier 1951 : MM. Dris ben el Haj ben ej Jilali ben Mohammed Tarfaoui et El Haddaoui ben Abdallah ben Mohamed, gardiens de la paix de 1º et 2º classes;

Inspecteur principal hors classe du 1er janvier 1951 : M. Mohamed ben Hadj Ahmed, inspecteur principal de 1re classe ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (2º échelon) :

Du 1° janvier 1951: MM. Allalou Robert, Blondlat Paul, Bonillo Michel, Langlais Alexandre, Pascal Jean, Rigaud François, Sabathier Paul, Sangy Marc, Sarrola Roger et Such François;

Du 1er février 1951 : MM. Mardi Aimé et Pintos Charles ;

Du 1er juin 1951 : M. Rogissart Robert ;

Du 1er juillet 1951: MM. Chainé Henri et Monzon Antoine, inspecteurs sous-chefs hors classe (1er échelon);

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1er échelon) du 1er janvier 1951: MM. Blanchard Étienne, Bonnel Baptiste, Ahmed ben Kaddour ben Ahmed, Mohamed ben Miloudi ben Ouasmi et Regragui ben Kaddour ben Allel, inspecteurs sous-chefs;

Inspecteurs de sûreté hors classe :

Du 1er janvier 1951 : M. Jilali ben Hassan ben Ahmed ;

Du 1er février 1951 : M. Torrès François, Brahim ben Ali ben Ali et Brahim ben Messaoud ben Faradji ;

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Fumaroli Jean-Baptiste, Péters Gabriel, Abdelkadèr ben Tahar ben Mati et Brahim ben el Houssine ben Brahim :

Du 1er avril 1951 : MM. Colonna Archange et M'Hammed ben Mohammed ben Dris ;

Du 1er mai 1951 : MM. Antonetti Antoine, Curin Louis, Pierlovisi René, Piquet Georges, Toix André, El Arbi ben Mohammed ben el Kbir et Kabbour ben Abdallah ben el Mamoune;

Du 1^{er} juin 1951 MM. Benedetti André, Briand François, Hébert Henri, Vagnon Marcel, Dris ben Abdennebi ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkadèr ben Mohammed « Meskini » et Mohammed ben el Arbi ben Mohamed « Lecheb » ;

Du 1er août 1951 : M. Victor Georges,

inspecteurs de sûreté de 1re classe;

Inspecteurs de sûreté de 1re classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Peyre Henri et Lahsèn ben Ali ben Mohammed ;

Du 1° février 1951 : M. El Ouazzani Mohammed ben Dris ben et Thami ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. Coupeau Xavier et Paillas-Randéou Alphonse :

Du 1er mai 1951 : MM. Eradès Gilbert et Pradines Georges ;

Du 1er juin 1951 : MM. Bernabeu Manuel et Martin René ;

Du 1er août 1951 : MM. Darche Armand, Lamensans Jacques et Vilmint Roger,

inspecteurs de sûreté de 2º classe ;

Inspecteurs de sûreté de 2º classe :

Du 1er mai 1951 : M. Deleu Roger ;

Du 1er juin 1951 : M. Perrin Pierre,

inspecteurs de sûreté de 3º classe.

Sont recrulés en qualité de gardiens de la paix stagiaires : Du 1^{er} février 1951 : M. Abdallah ben Lahsèn ben M'Bark ; Du 1^{er} mars 1951 : M. Cerna Pascal. Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de police de 3º classe du 1º avril 1951, avec ancienneté du 1º juillet 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Paras Lucien, secrétaire stagiaire ;

Inspecteurs de police opérateurs radiotélégrapistes de 1^{ro} classe du 1^{er} juin 1950 :

Avec ancienneté du 20 mars 1949 (bonification pour services militaires : 62 mois 11 jours) : M. Geidiès Robert ;

Avec ancienneté du 16 avril 1949 (bonifications pour services militaires : 61 mois 15 jours) : M. Merle Maurice ;

Avec ancienneté du 14 mai 1949 (bonification pour services militaires : 60 mois 17 jours) : M. Espine Georges ;

Inspecteur de police opérateur radiotélégraphiste de 3º classe du 1º juin 1950, avec ancienneté du 1º novembre 1947 (bonification pour services militaires : 31 mois) : M. Pérez Gabriel,

inspecteurs de police opérateurs radiotélégraphistes stagiaires;

Inspecteurs de surelé de 1re classe du 1er juin 1950 :

Avec ancienneté du 16 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 66 mois 15 jours) : M. Mazet Léon ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 16 jours) : M. Giraud Laurent ;

Avec ancienneté du 29 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 2 jours) : M. Glat Anselme ;

Inspecteur de sûreté de 2º classe du 1º juillet 1950, avec ancienneté du 8 mai 1948 (bonification pour services militaires : 49 mois 23 jours) : M. Sillon René ;

Inspecteurs de sareté de 3º classe du 1er juin 1950 :

Avec ancienneté du 12 juin 1947 (bonification pour services militaires : 35 mois 19 jours) : M. Signour Louis ;

Avec ancienneté du 9 avril 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 22 jours) : M. Rouanet Joseph,

inspecteurs de sôreté stagiaires;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1er juillet 1950, avec ancienneté du 3 mars 1949 (bonification pour services militaires : 87 mois 11 jours) : M. Renucci Jean-Baptiste;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 28 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 71 mois 3 jours) : M. Guidicelli Jean ;

Gardien de la paix de 2º classe du 1º janvier 1950, avec ancienneté du 24 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 24 mois 7 jours) : M. Martinez René ;

Gardiens de la paix de 3º classe :

Du 28 avril 1950, avec ancienneté du 28 avril 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 3 jours) : M. Pétrelli Dominique,

Du 1^{cr} juin 1950, avec ancienneté du 1^{cr} mai 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Soubiran Jean ;

Du 1er juillet 1950, avec ancienneté du 9 mars 1949 (bonification pour services militaires : 15 mois 11 jours) : M. Cardon Maurice ;

Du 1et août 1950 :

Avec ancienneté du 9 avril 1948 (bonification pour services militaires : 26 mois 22 jours) : M. Acchiardo Lucien ;

Avec ancienneté du 25 juin 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois 6 jours) : M. Coupet André ;

Avec ancienneté du 14 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 19 mois 17 jours) : M. Chaboissier Jean ;

Avec ancienneté du 12 mai 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 19 jours) : M. Mosser Robert ;

Avec ancienneté du 13 juin 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 18 jours) : M. Toumit Jean ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1949 (honification pour services militaires : 12 mois) : M. Borreil Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Letellier Pascal ;

Avec ancienneté du 18 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Boudin Jacques ;

Du 9 mars 1951, avec ancienneté du 9 mars 1950 (bonification pour services militaires : 3 mois 22 jours) : M. Forcioli Sébastien, gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé gardien de la paix de 2° classe du 1° janvier 1949, avec ancienneté du 12 octobre 1948, et nommé gardien de la paix de 1re classe du 1er novembre 1950 : M. Finelli Nonce, gardien de la paix de 2° classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 février, 1er mars, 8, 9, 11 et 20 juin 1951.)

Est promu économe d'établissement pénitentiaire de 2° classe du 1° août 1951 : M. Bousquet Joseph, économe de 3° classe. (Arrêté directorial du 6 juin 1951.)

• Il est mis fin au stage des surveillants de prison : MM. Pelletier Maurice, à compter du 1^{er} mai 1951; Manent Charles, à compter du 1^{er} juin 1951; Gentillet Pierre et Guégen Roger, à compter du 24 juin 1951. (Arrêtés directoriaux des 26 avril, 5 mai et 16 juin 1951.)



DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, pour ordre, sous-chef de bureau de 1^{re} classe (indice 410) du 12 mai 1951: M. Schmerber Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 21 juin 1951.)

Est nommé secrétaire d'administration principal, 1° échelon (indice 320) du 1° juillet 1951 : M. Ettori Jean, secrétaire d'administration de 1° classe (3° échelon). (Arrêté directorial du 19 juin 1951.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agents de constatation et d'assiette, 4º échelon :

Du 10r mars 1951 : M. de la Grange Norbert ;

Du 1er avril 1951 : M. Benaïch Amram,

agents de constatation et d'assiette, 3º échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 3º échelon du 1º mai 1951 : M. Permingeat Edgar, agent de constatation et d'assiette, 2º échelon :

Amin de 2º classe du 1er janvier 1951 : M. Hadj Kacem Guessous, amin de 3º classe :

Caissier de 3º classe du ie août 1951 : M. Mohamed Merzouki, caissier de 4º classe ;

Fqih de 3° classe du 1° janvier 1951 : M. Slimane ben Abdelkadèr ben el Hadj Maati Farjia, fqih de 4° classe ;

Fqih de 4° classe du 1° mars 1951 : M. Abdel Malek ben Essedik ben Jilali el Aoufir, fqih de 5° classe ;

Fqihs de 5º classe :

Du rer mai 1951 : M. Baghdad el Thami ben Ahmed ;

Du 1er juillet 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelkader, fgihs de 6º classe;

Fqihs de 6º classe :

Du rer janvier 1951 : M. Bouchaib ben Allal ;

Du xer mai 1951 : M. Driss ben Abdeslem Ktiri ;

Du 1er août 1951 : M. M'Hamed ben Hadj Haïmeur, fqihs de 7e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 avril et 6 juin 1951.)

Sont nommés ou promus, dans le service des impôts, du

Inspecteur central de 2º catégorie : M. Roucairol Raoul, inspecteur hors classe;

Inspecteur de 2º classe : M. Gaudin Serge, inspecteur adjoint de 1º classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 5° échelon : M. Colombani Paul, agent de constatation et d'assiette, 4° échelon ;

Fqih de 1re classe : M. Tibari ben Bouaffi, fqih de 2e classe ;

Cavalier de 2º classe : M. Bouchaïb ben Mohamed ez Ziraoui, cavalier de 3º classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1951.)

Sont nommés :

Préposés-chefs de 7° classe des douanes :

Du 1er avril 1951 : M. Castel Jean ;

Du 1er mai 1951 : MM. Tanguy Roger et Fonné Edouard ;

Cavaliers de 5º classe des douanes :

Du 1er avril 1951 : M. Benaïssa ben Mohamed ben Kacem (mle 944) ;

Du 1er mai 1951 : M. Mohammed ben Abdallah ben Haj Ali (mle 945).

(Arrêlés directoriaux des 22 février, 4, 5 et 11 mai 1951.)

Sont promus :

Adjudant-chef de classe exceptionnelle des douanes du 1° septembre 1951 : M. Dumons Camille, adjudant-chef de 1° classe;

Adjudants-chefs de 2º classe des douanes :

Du 1er janvier 1950 : M. Castet Jean ;

Du 1er janvier 1951 : M. Richard Léon, brigadiers-chefs de 1re classe;

Brigadiers-chefs de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} mars 1951 : MM. Roman Jean et Roman Fernand, brigadiers-chefs de 2^e classe ;

Brigadiers de 1ºº classe des douanes :

Du 1er février 1951 : M. Engel Jean ;

Du 1er mars 1951 : M. Thiroux Léon ;

Du 1er mai 1951 : M. Fuchs Jean ;

Du rer juin 1951 : M. André Félix,

brigadiers de 2e classe;

Brigadiers de 2º classe des douanes du 1º mai 1954 : MM. Legall Jérôme, préposé-chef de 6º classe, et Fidéli Dominique, préposé-chef de 7º classe;

Préposés-chefs hors classe des douanes :

Du 1er mai 1951 : M. Carlotti Charles ;

Du 1er juin 1951 : M. Chevillard Charles :

Du 1er août 1951 : MM. Cianfarani Paravisino et Giansily Joseph,

préposés-chefs de 1re classe :

Préposé-chef de 1^{ro} classe des douanes du 1^{or} janvier 1951 M. Foata Antoine, préposé-chef de 2° classe;

Préposés-chefs de 2º classe des douanes :

Du 1er juin 1951 : M. Cazabat André ;

Du 1er juillet 1951 : M. Viellard Claude ;

Du 1er août 1951 : M. Zerdoumi Rabah,

préposés-chefs de 3º classe ;

Préposés-chefs de 3º classe des douanes :

Du 10r janvier 1951 : M. Didier Gaston ;

Du 1er février 1951 : M. Scaletta Henri :

Du 1er juillet 1951 : M. Belda Florentin,

préposés-chefs de 4º classe;

Préposés-chefs de 4º classe des douanes :

. Du 1^{or} janvier 1951 : MM. Draī Youcef, Ferré Ernest et Claudel René ;

Du 1er février 1951 : MM. Korthals Charles et Barnich Charles ;

Du 1er mars 1951 : M. Soulié Jules ;

Du 1er mai 1951 : MM. Commes Jean-Marie et Trouche Gilbert;

Du 1er juillet 1951 : M. Guastavi Georges ;

Du 1er août 1951 : M. Anderès Auguste,

préposés-chefs de 5° classe;

Matelot-chef de 4º classe des douanes du 1ºr janvier 1951 M. Gallis Robert, matelot-chef de 5º classe;

Préposés-chefs de 5° classe des douanes :

Du 1er janvier 1951 : MM. Hanon René, Dorado José et Rousel Georges ;

Du 1er mai 1951 : M. Favard Christian,

préposés-chefs de 6º classe;

Préposé-chef de 6° classe des douanes du 1er février 1951 : M. Beaumont Marcel, préposé-chef de 7° classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril, 4 et 17 mai 1951.)

Sont reclassés :

Préposé-chef de 4º classe des douanes du 1er décembre 1949, avec angienneté du 26 juin 1949 (bonification pour services militaires : 77 mois 5 jours) : M. Raimbaud Pierre ;

Préposé-chef de 6° classe des douanes du 1er novembre 1949, avec ancienneté du 18 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 47 mois 13 jours) : M. Bône Pierre,

préposés-chefs de 7e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 mars et 5 mai 1951.)

Est confirmé dans ses fonctions du 1er mai 1951 : M. Solbès Laurent, préposé-chef de 7e classe des douanes. (Arrêté directorial du 27 avril 1951.)

M. Le Gallo René, préposé-chef de 6e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er mai 1951. (Arrêté directorial du 7 mai 1951.)

Sont promus, au service des perceptions, du 1er août 1951 :

Percepteur de 1^{ro} classe (3º échelon) : M. Pérès Noël, percepteur de 1^{ro} classe (2º échelon) ;

Contrôleur principal, & échelon : M. Kiener Séraphin, contrôleur principal, 3° échelon ;

Contrôleur, 7º échelon : M. Chol Marcel, contrôleur, 6º échelon. (Arrêtés directoriaux du rer juin 1951.)

Est promu, au service des perceptions, contrôleur, 7° échelon du 1° août 1951 : M. Ahmed el Ofir, contrôleur, 6° échelon. (Arrêté directorial du 1° juin 1951.)

.*.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1949 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 2º échelon (gardien de nuit), avec ancienneté du 15 août 1946 : M. Mohamed ben M'Barek ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 2º échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 15 août 1947 : M. Bariki ben Chaad, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 27 mars et 28 avril 1951.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont nommés ·

Géologue de 2º classe du 15 janvier 1951, avec ancienneté du 15 juin 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 7 mois) : M. Renaud du Dresnay ;

Géologues de 4º classe :

Du 15 janvier 1951 :

Avec ancienneté du 8 février 1948 (bonification pour services militaires et de guerre : 7 an 71 mois 7 jours) : M. Hollard Henri ;

Avec ancienneté du 3 avril 1949 (bonification pour services militaires et de guerre : q mois 12 jours) ; M. Bourgin René ;

Avec ancienneté du 3 mai 1949 (bonification pour services militaires et de guerre : 8 mois 12 jours) : M. Suter Gabriel ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1950 : M. Monition et $\mathbf{M}^{\mathbf{n}_0}$ Petitot Marie-Louise ;

Du 1et février 1951, avec ancienneté du 20 janvier 1949 (bonification pour services militaires et de guerre : 1 an 11 jours) : M. Kuntz Paul,

géologues stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 8, 26, 27 février et 3 mars 1951.)

Est promu à la 3° classe de son grade du 1° mai 1950 : M. Villanova François, ingénieur subdivisionnaire de 4° classe. (Arrêté directorial du 8 mars 1951.)

Est élevé au 6º échelon de sa catégorie du 1º janvier 1950 : M. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed, sous-agent public de 2º calégorie, 5º échelon. (Arrêté directorial du 18 juin 1951.)

Est promu à la 5° classe de son grade du 1° septembre 1950 : M. Ali ben Abdesslem, chaouch de 6° classe. (Arrêté directorial du 8 mars 1951.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé chef de la division de la conservation foncière et du service topographique et assimilé à directeur adjoint (indice 650) du 1^{er} janvier 1951 : M. Durand Gaston, directeur départemental de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché (Arrêté résidentiel du 28 juin 1951.)

Est promu vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 3° classe du 1er juillet 1951 : M. Barbaud Roger, vétérinaire-inspecteur de 2° classe. (Arrêté directorial du 18 juin 1951.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, du 1^{ex} janvier 1951: M. Bougucreau Michel, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 6 juillet 1951.)

Est acceptée, à compter du 1ºr août 1951, la démission de son emploi de M. Ali ben Yahia ben Brahim, infirmier vétérinaire de 4º classe. (Arrêté directorial du 18 juin 1951.)

Sont nommés du 1er août 1951 :

Inspecteur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe : M. Korn Albert, inspecteur de 2^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2º classe : M. Ronfola Callagiodo, contrôleur principal de 3º classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1951.)

Sont nommés du rer août 1951 :

Vétérinaire-inspecteur principal de 2º classe : M. Flament René, vétérinaire-inspecteur principal de 3º classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 3° classe : M. Rouquet Pierre, vétérinaire-inspecteur de 4° classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 5° classe : M. Fixari Pierre, vétérinaireinspecteur de 6° classe ;

Contrôleur principal du service du ravitaillement de 3º classe : M. de Maria Louis, contrôleur principal de 4º classe ;

Commis principal de 1^{re} classe ; M. Lachèze André, commis principal de 2^e classe ;

Garde maritime de 3º classe : M. Bibi Henri, garde maritime de 4º classe ;

Employé public de 3° calégorie, 7° échelon : M. Mohammed ben Omar ben Ali, employé public de 3° catégorie, 6° échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1951.)

Est promu, au service de la conservation foncière, interprète de 1^{ra} classe du 1^{er} août 1951 : M. M'Hamed ben el Hassan Tazi, interprète de 2^e classe. (Arrêté directorial du 2 juin 1951.)

Sont titularisés et nommés, au service de la conservation foncière, interprètes de 5° classe :

Du rer février 1951 : M. Tahar Ahmed ;

Du 1er juillet 1951 : MM. Kissi Abbas et Rahal Moulay Idriss, interprètes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1951.)

Sont promus, du 1er août 1951 :

Sous-agent publi: de 2º catégorie, 7º échelon (manœuvre spécialisé): M. Mohamed ben Allal ben Bouazza, sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon;

Sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon (porte-mire chatneur): M. Hami ben M'Hammed ben Haddi ben Jaffar, sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1951.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 29 juin 1950 rayant des cadres à compter du 13 juillet 1949 : M. M'Hamed ben Larbi, sousagent public de 1° catégorie, 5° échelon.

L'intéressé est placé dans la position de disponibilité à compter

de la même date,

(Arrêté directorial du 19 juin 1951.)

Sont recrutés en qualité de gardes stagiaires des eaux et forêts du 1^{er} juin 1951 : MM. Stéphani Pierre et Le Marchand André. (Arrêtés directoriaux des 19 et 30 mai 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé sous agent public de 3° catégorie, 6° échelon du 1° janvier 1950, avec ancienneté du 1° novembre 1949 : M. El Mahjoub ben Mohamed ben Tahar, agent journalier des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 5 mars 1951.)

Est titularisé et nommé commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (2º échelon) du 1º janvier 1950, avec ancienneté du 25 juin 1947: M. Driss ben Djelloun, agent occasionnel du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 7 mars 1951.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est maintenue en service détaché auprès de l'académie d'Alger pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1950 et auprès de la direction de l'instruction publique en Tunisie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Sugier Clémence, professeur licencié, 6^e échelon. (Arrêté résidentiel du 16 juin 1951.)

Sont nommés, du 1er janvier 1951 :

Répétiteur surveillant de 6° classe (cadre unique, 2° ordre) . M. Daumarie Roger ;

Maîtresse de travaux manuels de 6° classe (cadre normal, 2° catégorie) : M^{mo} Babaud Elyane.

(Arrêlés directoriaux des 18 avril et 11 juin 1951.)

Sont promus:

Agent public de 2º catégorie, 4º échelon du 1º janvier 1951, avec ancienneté du 1º juillet 1949 : M. Delsipée Marcel ;

Professeur licencié, 2º échelon du 1ºr novembre 1950 : M¹⁰ Constans Irène.

(Arrêtés directoriaux des 22 février et 16 juin 1951.)

Sont reclassés :

Professeur technique adjoint, 2º échelon du 1º octobre 1950, avec 3 ans 5 mois 22 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 5 jours, et pour services dans l'industrie privée : 2 ans 7 mois 17 jours) : M. Viguié Maurice ;

Répétiteur surveillant de 6° classe (cadre unique, 2° ordre) du rer janvier 1948, avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et promu à la 5° classe de son grade à la même date, avec 1 an 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 4 ans 3 mois) : M. Alaoui Moulay Ali ;

Répétiteur surveillant de 6° classe (cadre unique, 2° ordre) du 1° janvier 1946, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois), et promu à la 5° classe de son grade du 1° juin 1946 : M. Martin Lucien ;

Instituteur de 5º classe du rer janvier 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans) ; M. Lhermitte Roland.

(Arrêtés directoriaux des 11 mai, 12, 20 et 27 juin 1951.)

Est promue agent public de 1º° catégorie, 6º échelon du 1ºº janvier 1951, avec ancienneté du 1ºº mai 1949 : Mºº Cassagne Irène. (Arrêté directorial du 16 juin 1951.)

Sont promus, du 1er août 1951 :

Inspecteur primaire de 2º classe : M. Lesne Marcel ;

Sous-économe de 1ra classe : M. Luciani Charles ;

Instituteur de 1ºº classe : M. Prisse d'Avennes Laurent ;

Instituteurs de 2º classe : MM. Obellianne René et Gladel Robert;

Instituteurs et institutrices de 3° classe : MM. Arpin Joël et Vigier Christian ; M^{mes} Debelle Yvonne et Roman Yvette ;

Instituteur et institutrices de 4° classe : M. Quentrec Jean ; M^{mes} Boriès Colette et Tavet Denise ; M¹¹e Boucher Marcelle ;

Institutrice de 5º classe : Mme Hercher Odette ;

Instituteurs de 2º classe du cadre particulier : MM. Lahlou Mohammed, Ben Embarek Boubeker et Mohammed ben Larbi M'Zabi :

Instituteur de 3º classe du cadre particulier : M. Allal ben Driss ;

Institutrice de 4º classe du cadre particulier : Mme Denizeau Gabrielle ;

Instituteur de 5° classe du cadre particulier : M. Chéné Jean ;

Chargés d'enseignement :

6º échelon : M. Da Silva Joseph ;

5º échelon : M. Roulleaux Marcel ;

Répétitrice et répétiteur surveillants :

De 1re classe (1er ordre) : Mile Fedière Raymonde 3

De 4º classe (2º ordre): M. Bendahan Edouard;

Dessinateur principal de 110 classe : M. Dauriac Raymond ;

Commis principaux:

Hors classe : M. Neaud Emile ;

De 2º classe : M. Fonteraille Daniel :

Professeurs agrégés :

6º échelon : Mme Bellon Fernande ;

2º échelon : Mme Fauconnet Marie-Thérèse ;

Professeurs licenciés :

8º échelon : M. Despatin Pierre ;

7° échelon : MM, Lehmann Norbert et Dumans André , M^{me} Meyer Yolande ;

5º échelon : M. Reynier Jcan ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 8° échelon : M. Ben Amar

Professeurs techniques adjoints :

8º échelon : M. Minguet Georges ;

7º échelon : M. Favier François ;

Maître et maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3° échelon) : M. Legay Jacques ; Mme Daniel Rose-Marie ;

Maîtres de travaux manuels de 3º classe (cadre normal, 1º calégorie) : MM. Sauter René et Hernandez Roger ;

Mouderrès de 4º classe : M. Mohammed ben el Mekki Berbich. (Arrêtés directoriaux du 31 mai 1951.)

Est promu montteur de 2º classe, du service de la jeunesse et des sports, du ror août 1951 : M. Boyer Jacques, moniteur de 3º classe. (Arrêlé directorial du 5 juin 1951.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus, du 1er août 1951 :

Médecin principal de 2º classe : M. Rausch Charles, médecin principal de 3º classe ;

Médecin principal de 3º classe : M. Cabibel Michel, médecin de 1ºº classe ;

Médecins de 1^{re} classe : MM. Jourdan Pierre, Bertrand Jean, Franquet François et Crozat Jacques, médecins de 2º classe ;

Administrateur-économe principal de 3º classe : M. Foulquier Lucien, administrateur-économe de 1º classe ;

Adjoint principal de santé de 2° classe : M. Got Pierre, adjoint principal de santé de 3° classe ;

Assistante sociale de 3º classe : M^{110} Darré Michèle, assistante sociale de 4° classe ;

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) : M^{mo} Michaud Lucrèce, adjointe de santé de 2° classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 2º classe (cadre des diplômés d'État) ?
M. Yssarni André, adjoint de santé de 3º classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 4° classe (cadre des diplômées d'État) : M¹¹º Bolze Jeannette, adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 1ºº classe (cadre des non diplômés d'Etat) : M. Ortéga Jean, adjoint de santé de 2º classe (cadre des non diplômés d'Etat) ; Adjoint de santé de 2º classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Pontrucher Pierre, adjoint de santé de 3º classe (cadre des non diplômés d'État) :

Adjoint de santé de 3° classe cadre des non diplômés d'État) : M. Schoultz Joseph, adjoint de santé de 4° classe (cadre des non diplômés d'État) :

Adjoint de santé de 4° classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Llobet Jean, adjoint de santé de 5° classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis principal hors classe : M. André Georges, commis principal de \mathbf{r}^{r_0} classe ;

Agent public de 3º catégorie, 4º échelon : M. Carlu Simon, agent public de 3º catégorie, 3º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars et 5 juin 1951.)

Est titularisé et nommé médecin de 3º classe du 1er août 1951 : M. Rémy François, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Est promu adjoint de santé de 2º classe (cadre des non diplômés d'État): M. Dupré André, adjoint de santé de 3º classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Est recruté en qualité de médecin stagiaire du 16 juin 1951. M. Clément Louis. (Arrêté directorial du 20 juin 1951.)

Est nommée et reclassée adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Étal) du 1° mars 1951, avec ancienneté du 19 janvier 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 14 mois 12 jours) : M^{ne} Parigot Jacqueline, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 14 juin 1951.)



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires du 1er avril 1951 : MM. Thuillier Paul et Camby Michel ;

Facteurs stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Mohamed ben Rhezouani et Amsselem Ephraîs ;

Du 1er juin 1951 : M. Si Ali ben Ahmed.

Sont nommés facteurs stagiaires du 1er janvier 1951, titularisés et reclassés du 1er avril 1951 :

Facteur, 5e échelon ; M. Abdelkader ben Mohamed ;

Facteurs, 6° échelon : MM. Moulay Brahim ben el Haj Chtouki, Mohamed ben Mohamed ben Kirane, Moulay Hacheur el Hadi, Mohamed ben el Hadj ben Ali, Ahmed ben Maâti, Ahmed ben Mahjoub Kettani, M'Barek ben Mohamed, Lefèvre Bernard, Lévy Moîse, Benhamou Albert et Zagini Robert ;

Facteurs, 7º échelon: MM. Alla Slimane, Ali ou Hammi, Mohamed Amar ben Mimoun, Lyazid ben Ahmed, Bel Bachir Chaïb, Ben Fquih Mohamed, Amsellem Makhlouf, Muslapha ben Maâti, Mohammed ben Abdelkrim ben Mohammed et Seddik Mohammed;

Est nommé facteur stagiaire du 1er janvier 1951, titularisé et reclassé facteur, 6° échelon du 1er avril 1951 et promu facteur, 5° échelon du 16 juillet 1951 : M. Bensalem ben Mohamed ben et Tahar.

Sont nommés facteurs stagiaires du 1er janvier 1951, titularisés et reclassés facteurs, 7e échelon du 1er avril 1951 et promus facteurs, 6e échelon :

Du 16 avril 1951 : M. El Arbi ben Mohamed ben Abdelkader ;

Du 21 mai 1951 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Mahjoub ;

Du 26 juin 1951 : MM. Mohamed ben Bouazza, Benaouli Boud Kid Slimane, Ahmed ben Abdelkader ben Attia et Ahmed ben el Maati ben Mohamed ; Du 16 juillet 1951: M. Bennaceur ben Moulay Ahmed;

Du 21 juillet 1951 : MM. Mohammed ben el Houssine et Abderrahmane ben M'Hamed ben et Tahar.

Est nommé manutentionnaire stagiaire du 1er juin 1951 : M. Assous ou Zaïd.

Sont nommés manutentionnaires stagiaires du 1er janvier 1951, titularisés et reclassés du 1er avril 1951 :

Manutentionnaire, 5° échelon : M. El Alaoui Small ben Mohamed ben el Arbi ;

Manutentionnaires, 6° échelon : MM. Mohamed ben Brahim et Ahmed ben Boualid ben ej Jilali ;

Manutentionnaires, 7º échelon : MM. Abdallah ben et Thami ben Abdesselam et Botbol Léon.

Sont nommés manutentionnaires stagiaires du 1° janvier 1951, titularisés et reclassés manutentionnaires, 7° échelon du 1° avril 1951 et promus au 6° échelon :

Du 6 avril 1951: M. Nadifi M'Hamed ben Ali Abdallah;

Du 21 avril 1951-: M. Bouchaïb ben Abdelkader ben Zéroual ;

Du 26 juin 1951 : M. Mohamed ben Haj Jilali ben Benaïssa.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars, 1er avril, 10, 15, 22, 23, 24, 25 et 30 mai 1951.)

Sont promus :

Inspecteur, 2° échelon du 1° juillet 1951 : M. Brunet Gaston ; Inspecteurs (indice 390) :

Du 1er janvier 1951 : MM. Bonnet Paul, Boursier Georges, Claquin Jean, Riquier Léon, Thémines Roger et Vacher Marcel ;

Du 1er février 1951 : M. Niot Paul ;

Inspecteurs adjoints, 3º échelon :

Du 21 juillet 1951 : M. Pierra Claude ;

Du 10r août 1951 : M. Maman Albert ;

Du 16 août 1951 : M. Hamou Maklouf ;

Contrôleurs :

3º échelon du 26 juillet 1951 : M^{lle} Corbi Sylvestia ;

4º échelon :

Du 16 juillet 1951 : MM. Gonzalès Robert et Villacreces Fath Roland ;

Du 16 août 1951 : M. Ros René;

Du 21 août 1951 : Mile Viullemin Marguerite ;

6° échelon du 21 juillet 1951 : M. Ahmed ben Mohamed hen Djillali el Oudaī ;

Agents d'exploitation :

1er échelon :

Du 10r juillet 1951 : M. Artéro Emmanuel ;

Du rer août 1951 : Mme Lagrange Marthe ;

Du 11 août 1951 : M. Pigrinier Marcel ;

2º échelon :

Du 1er juillet 1951 : M. Mozelle Rolland ;

Du 11 juillet 1951 : M. Belmudes Pierre ;

Du 16 juillet 1951: Mme Danan Marie;

Du 6 août 1951 : M. Amar Salomon ;

Se échelon :

Du 6 juin 1951 : Mms Couvrat Paulette ;

Du 1er juillet 1951 : Mile Lirola Gilberte ;

Du 21 juillet 1951 : Mme Pyne Marie ;

Du xer août 1951 : Mile Gimenez Andrée ;

Du 6 août 1951 : M. Bensoussan Fernand ;

Du 21 août 1951 : M. Barnole Philippe ;

4º échelon :

Du 1er avril 1950; M. Roca Richard;

Du 6 juillet 1951 : Mile Garcia Jacqueline ;

Du 16 juillet 1951 : Mme Rossi Lucette ; Mlle Torre Paulette ;

Du 21 juillet 1951 : Mms Guglieri Antoinette ;

Du 1er août 1951 : Mlle Lévy Hélène ;

Commis, 6º échelon du 16 août 1951 : M. Aubadia Jacques ;

1er échelon :

Du 1er février 1951 : M. Romero Jaime ;

Du rer juillet 1951 : M. Lazzouni Ahmed ben Djillali ;

2º écheion du 6 juillet 1951 : M. Sellam ben Ahmed ben Abdelkadèr el M'lahfi ;

3º échelon :

Du 6 mai 1951 : M. Depatureaux André ;

Du 11 juillet 1951 : M. Badou M'Ahmed ben Abdelaouahab ben Hadj :

4º échelon :

Du 16 juillet 1951 : M. Simond Firmain ;

Du 11 août 1951 : M. Bouzekri ben Haddan ben Salah ;

5° échelon :

Du 6 août 1951; M. Mohammed ben Abderrahmane ben Mohamed;

med;
Du 21 août 1951 : MM. Mohamed ben el Fadel ben el Arbi,
Dahan Lyahou et Allal ben Mohammed ;

6º échelon du 21 juillet 1951 : M. Kouider ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 2 avril, 26 mai, 8, 10, 19, 20, 21 et 22 juin 1951.)

Est titularisé agent d'exploitation du 6 décembre 1950 et promu au 4º échelon de son grade du 16 février 1951 : M. Colonna Laurent, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 1º juin 1951.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent d'exploitation, 4º échelon du 2 mars 1951 : M. Sanchez Eugène. (Arrêté directorial du 10 juin 1951.)

Est titularisée et reclassée agent d'exploitation du 1st juillet 1951 et promue au 4° échelon du 6 septembre 1951 : Mmo Larcebeau Charlotte. (Arrêté directorial du 12 juin 1951.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent des lignes, 6° échelon du 1° septembre 1950 : M. Villegas Maurice. (Arrêlé directorial du 12 juin 1951.)

Est intégrée dans le cadre chériflen et reclassée agent d'exploitation, 5° échelon du 1° mai 1949 : M^{me} Provost Huguette. (Arrêté directorial du 30 mai 1951.)



TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est promu à la 6° classe de son grade du 1° août 1951 : M. Zeroual ben Mohamed, chaouch de 7° classe. (Arrêté du trésorier général du 16 juin 1951.)

Honorariat.

Sont nommés adjoints principaux de santé honoraires :

 M^{mo} Chatinières Isabelle, adjointe principale de santé de \mathbf{r}^{re} classe, en retraite ;

M. Englinger Charles, adjoint principal de santé de 3° classe, en retraite.

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1951.)

Admission à la retraite.

MM. Renard Jules, sous-brigadier des eaux et forêts de 1re classe, et Flasquin Albert, sous-brigadier des eaux et forêts de 3e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1er août 1951. (Arrêtés directoriaux du 2 mai 1951.)

MM. Bobillot Jean, Coulomb Raoul, inspecteurs adjoints, 5° échelon, et Santoni Joseph, manutentionnaire, 1er échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite, et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er août 1951. (Arrêtés directoriaux du 11 mai 1951.)

M. Baleyte André, commis chef de groupe hors classe de la direction de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er août 1951. (Arrêté directorial du 11 mai 1951.)

M. Garcia Henri, soudeur, 1er échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er août 1951. (Arrêté directorial du 19 mai 1951.)

M. Irigoyen Grégoire, conducteur de chantier principal de rro classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du rer août 1951. (Arrêté directorial du 23 mai 1951.)

M. Renucci Jean, facteur, 1° échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1° août 1951. (Arrêté directorial du 28 mai 1951.)

M. Belaïd ben Mohamed ben el Hachemi, sous-agent public de 3º catégorie, 5º échelon, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du cabinet civil du 1ºr août 1951. (Décision directoriale du 30 mai 1951.)

M. Roudil Sylvain, inspecteur, 2° échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1° août 1951.) (Arrêté directorial du 17 mai 1951.)

M. Daurat Antoine, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1er août 1951. (Arrêté directorial du 18 mai 1951.)

M. Mohamed ben Larbi, sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon, de la direction de la santé publique et de la famille, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1º juillet 1951. (Arrêté directorial du 12 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1950.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 suillet 1951. — Supplément à l'impôt des patentes : Meknès-médina, rôle spécial n° 1 de 1951 ; Meknès-banlieue, rôle spécial n° 2 de 1951 ; Ifrane, rôle spécial n° 3 de 1951 ; Oujda-nord, rôle spécial n° 3 de 1951.

Le 15 JUILLET 1951. — Casablanca-centre, rôle spécial nº 34 de 1951; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux nº3 28 et 29 de 1951; annexe de Tamanar, rôle spécial nº 3 de 1951; Oujda-nord, rôle spécial nº 2 de 1951; Rabat-sud, rôle spécial nº 20 de 1951.

Patentes : annexe de Taforalt, émission primitive de 1951 (art. 1.001 à 1.022) ; centre de Taforalt, émission primitive de 1951 (art. 1° à 51).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôle n° 9 de 1949.

Le 20 JUILLET 1951. — Patentes : centre de Sidi-Yahya, émission primitive de 1951 (art. 1.501 à 1.612) ; Marrakech-Guéliz, ge émission de 1948 ; Mogador (domaine maritime), émission primitive de 1951.

Taxe d'habitation : Mogador (domaine maritime), émission primitive de 1951.

Taxe urbaine: Mogador (domaine maritime), émission primitive de 1951; centre de Sidi-Yahya, émission primitive de 1951 (art. 1^{er} à \$1).

Supplément à l'impôt des patentes : centre de Ksar-es-Souk, rôle nº 1 de 1951 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle nº 1 de 1951.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord (3), émission primitive de 1951 ; Fedala (11), émission primitive de 1951 ; centre et circonscription de Benahmed, émission primitive de 1951 ; centre et annexe de Beni-Mellal, Casablanca-Maârif (7), Casablanca-sud, centre de Boujad. Mazagan-banlieue, émissions primitives de 1951 ; Meknès-médina, 2° émission de 1951 ; centre de Fkih-Bensalah, émission primitive de 1951 ; Salé, 2° émission de 1951.

Complément de la taxe de compensation familiale : Oujda-sud, 2º émission de 1950 et 1ºº émission de 1951 ; Rabat-sud, 5º émission de 1950 et 1ºº émission de 1951 ; Rabat-Aviation, 3º émission de 1950 et 1ºº émission de 1951 ; Oujda-nord, 2º émission de 1950 et 1ºº émission de 1951 ; Casablanca-ouest (7), 1ºº émission de 1951.

Le 1er août 1951. — Pulentes: Casablanca-nord (2 A.), émission primitive de 1951 (art. 25.001 à 25.625).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord (2 A), émission primitive de 1951 (art. 20.001 à 21.388).

Taxe urbaine: Casablanca-nord (2 A.), émission primitive de 1951 (art. 20.001 à 20.216).

Le 6 août 1951. — Patentes: Casablanca-centre (6 bis A.), émission primitive de 1951 (653.001 à 653.890); Meknès-ville nouvelle (11), émission primitive de 1951 (15.001 à 16.113); Oujda-nord (1) V.E., émission primitive de 1951 (18.001 à 18.330).

Taxe d'habitation: Casablanca-centre (6 bis A.), émission primitive de 1951 (650.001 à 652.262); Meknès-ville nouvelle (11), émission primitive de 1951 (10.001 à 11.914); Oujda-nord (1) V.E., émission primitive de 1951 (17.001 à 17.513).

Le 6 août 1951. — Taxe urbaine: Casablanca-centre (6 bis A.), émission primitive de 1951 (art. 650.001 à 650.590); Meknès-ville nouvelle (11), émission primitive de 1951 (art. 10.001 à 11.321); Oujda-nord (1) V.E., émission primitive de 1951 (art. 17.001 à 17.318).

Le 20 JUILLET 1951. — Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle n° 20 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles n° 54 de 1950 (Transporteurs) et spécial n° 113 de 1951 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux n° 7 et 8 de 1951 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux n° 14 et 15 de 1951.

Le 25 JUILLET 1951. — Casablanca-sud (7), centre de l'Oasis II, Bel-Air I, centre et circonscription de Sidi-Rahhal-des-Srarhna-Zemrane, Rabat-Aviation, centre de Moulay-Idriss, centre de Boudenib, centre d'Erfoud, Meknès-médina (3), rôles n° 1 de 1951; Fès-médina, rôle n° 16 de 1950; centre de M'Rirt, rôle n° 3 de 1950; Marrakech-Guéliz, rôle n° 2 de 1950; Oujda-nord, rôles n° 12 de 1948 et 8 de 1949; Rabat-sud, rôle n° 20 de 1948.

Patentes: annexe de Martimprey, émission primitive de 1950 (art. 501 à 594); annexe de Tamanar, émission primitive de 1951 (1er à 21); Ouezzane, émission primitive de 1951 (8001 à 8021); cercle de Berkane, émission primitive de 1951 (101 à 139); Casablancacentre, émission primitive de 1951, 20° émission de 1949 et 12° de

1950; Fès-ville nouvelle, émission primitive de 1951 (Américains); centre de Mahiridja, 2º émission de 1951; centre d'Ilzèr, 3º émission de 1950; circonscription d'Erfoud-banlieue, émission primitive de 1951; centre de Missour, 2º émission de 1950; cercle de l'Anti-Atlas occidental, émission primitive de 1951 (1001 à 1123); cercle de Guercif, émission primitive de 1951 (1001 à 1123); cercle de Mogador-banlieue, 3º émission de 1949 et 2º de 1950.

Taxe d'habitation: Fès-ville nouvelle, émission spéciale de 1951 (Américains); Ouezzane, émission primitive de 1951 (7001 à 7040).

Taxe urbaine : Ouezzane, émission primitive de 1951 (7001 à 7080).

Taxe de compensation familiale: Salé-banlieue, centre et annexe d'El-Borouj, centre et annexe de Kasba-Tadla, Casablanca-centre (6 bis), centre et annexe de Dar-ould-Zidouh, émissions primitives de 1951; Casablanca-centre (4), 2° émission de 1951.

Comptément de la taxe de compensation familiale : Casablanca-Maarif (8), rôles nº 1 de 1950 et 1951.

Le 10 A00T 1951. — Patentes: Sidi-Slimane, émission primitive de 1951 (2001 à 2325); Rabat-sud (2), émission primitive de 1951 (28.001 à 28.325); Casablanca-onest (10/1), émission primitive de 1951 (158.001 à 159.012); centre de Kasba-Tadla, émission primitive de 1951 (1° à 525); Agadir (domaine maritime), émission primitive de 1951 (2501 à 2624).

Taxe d'habitation: Rabat-sud (2), émission primitive de 1951 (25.001 à 26.634); Casablanca-ouest (10/1), émission primitive de 1951 (150.001 à 153.238); Agadir (domaine maritime), émission primitive de 1951 (2001 à 2199).

Taxe urbaine: Casablanca-ouest (10/1), émission primitive de 1951 (150.001 à 152.325); Rabat-sud (2), émission primitive de 1951 (25.001 à 26.033); Sidi-Slimane, émission primitive de 1951 (1er à 590); Kasba-Tadla, émission primitive de 1951 (1er à 1843); Agadir (domaine maritime), émission primitive de 1951 (1er à 233).

Le 20 Août 1951. — Patentes: Fès-ville nouvelle (1), émission primitive de 1951 (5001 à 6555).

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle (1), émission primitive de 1951 (1001 à 3869).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle (1), émission primitive de 1951 (1001 à 1254).

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

Concours d'entrée du 1er octobre 1951.

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration ont été ouverts par arrêté du 30 janvier 1951.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission à Paris.

Le premier concours est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortic de certaines écoles...).

Le second concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier 1951, d'une durée de quatre ans de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au Journal officiel du 3 février 1951.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris (7°), du 1° juillet au 14 août 1951.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de huit adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 14 septembre 1951.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent,

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle) à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis de concours pour treize emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé.

Un concours pour treize emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1951, inséré au Bulletin officiel du Protectorat du 22 juin 1951.

Les épreuves auront lieu à Rabat, à partir du 22 octobre 1951.

Emplois réservés.

Le tiers des emplois mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Deux autres emplois mis en concours sont réservés à des agents marocains en application du dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat.

Spécialités des emplois mis en concours.

SPECIALITÉS	NOMBRE TOTAL des emplois mis en concours	RESERVES aux anciens combattants	RÉSERVÉS aux Marocains
Pharmacie	1		
Radiologie	3	1	
Chirurgic, accouchement, ophtalmologie	3	1	1
Hygiène, prophylaxie et contrôle sanitaire aux frontières	3	ı	
Laboratoire de biologie	3	I	1
Laboratoire de chimie	1		
TOTAL	18	4	2

La liste des demandes d'inscription sera close le 22 septembre 1951, à 18 heures.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Un concours sera ouvert le 19 novembre 1951, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un au minimum.

Sur ces emplois, sept sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin employés dans les secrétariats-greffes, est fixé à trois au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les arrêtés du premier président de la cour d'appel des 2 février 1950 et 10 mai 1951.

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de services sont celles prévues par le dahir du 23 janvier 1951.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 10 octobre 1951, au premier président de la cour d'appel.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation foncière.

Un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris, les 26 et 27 septembre 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1948.

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Un autre emploi est réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) à Rabat, où les demandes d'inscription accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir, au plus tard, le 26 août 1951, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

Un concours pour sept emplois au minimum de commis stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses aura lieu le jeudi 22 novembre 1951, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours trois sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B. O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et deux aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Deux emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 22 septembre 1951, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires. SERVICE DES MINES.

Avis.

Par décision du chef du service des mines du 4 juillet 1951 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 8098 appartenant à la Société marocaine de mines et de produits chimiques.

Le permis est annulé à la date du présent Bulletin officiel.

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

Indices pour le deuxième semestre 1951.

RÉGION ADMINISTRATIVE	INDICES
Párian d'Onida	W
Région d'Oujda	2
	1,6
Région de Meknès	1,8
Région de Rabat	2,1
Territoire de Port-Lyautey	2,1
Région de Casablanca	2,1
Territoire de Mazagan	1,7
Région de Marrakech	1,6
Territoire de Safi	1.8
Région d'Agadir	1,7

Avis de l'Office marocain des changes portant codification du régime des comptes « Exportations, Frais Accessoires », du 18 juillet 1951.

(Nº 449 O.M.C.)

INTRODUCTION.

Institué en 1948 en vue de développer les exportations, le régime des comptes « Exportations, Frais Accessoires » (en abrégé E.F.AC., a fait l'objet des circulaires suivantes :

```
Nos 7887/O.M.C. du 14 juin 1948;
   13534/O.M.C. du 15 octobre 1948
   14603/O.M.C. du 8 novembre 1948;
      22/O.M.C. du 21 février 1949 ;
      23/O.M.C. du 21 février 1949 ;
      25/O.M.C. du 21 février 1949;
      62/O.M.C. du 10 mai 1949;
      70/O.M.C. du 19 mai 1949;
      92/O.M.C. du 14 juin 1949;
     124/O.M.C. du 21 juillet 1949;
127/O.M.C. du 2 août 1949;
     216/O.M.C. du 24 décembre 1949 ;
     289/O.M.C. du 10 mai 1950;
     290/O.M.C. du 10 mai 1950;
     291/O.M.C. du 13 mai 1950;
     295/O.M.C. du 22 mai 1950;
     305/O.M.C. du 6 juin 1950;
     306/O.M.C. du 19 juin 1950;
     353/O.M.C. du 12 octobre 1950;
     361/O.M.C. du 30 octobre 1950;
     366/O.M.C. du 13 novembre 1950 ;
     3-6/O.M.C. du 14 décembre 1950;
     377/O.M.C. du 14 décembre 1950;
     386/O.M.C. du 28 décembre 1950 ;
     402/O.M.C. du 21 février 1951;
     408/O.M.C. du 21 février 1951;
     413/O.M.C. du 16 mars 1951.
```

A la suite des nombreux assouplissements apportés au régime des comptes E.F.AC, il a paru nécessaire de refondre entièrement ces textes et de préciser les modalités d'utilisation, soit par les exportateurs, soit par des tiers, des disponibilités figurant en comptes E.F.AC.

Le présent avis :

Abroge les textes énumérés ci-dessus, ainsi que le titre III de la circulaire nº 356/O.M.C. du 14 octobre 1950 (1);

Reprend, en les aménageant, les dispositions des circulaires abrogées;

Constitue, cu même temps qu'un texte réglementaire, un guide pratique à l'usage des banques, des exportateurs et des importateurs.

TITRE PREMIER.

CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DES COMPTES E.F.AC.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Les exportateurs, après avoir encaissé (2) le produit de leurs exportations, sont dispensés à concurrence d'un certain pourcentage de ce produit de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes.

Cette faculté ne s'applique pas au produit d'exportations réalisées dans le cadre d'opérations d'autofinancement ou d'opérations compensées ou sans engagement do change.

Les sommes conservées par les exportaleurs sont obligatoirement portées, sans qu'il y ait lieu d'en référer au préalable à l'Office marocain des changes, au crédit des comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations ont été domiciliées. En aucun cas, ces sommes ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des exportateurs.

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations, Frais Accessoires » (comptes E.F.AC), sont soit des comptes en devises, soit des comptes en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise; de même pour les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs par le débit duquel le règlement de l'exportation a été effectué.

Les comptes E.F.AC ouverts dans une même devise chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur peuvent être librement virés entre eux sur demande à adresser par l'exportateur à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La même disposition est applicable pour les comptes E.F.AC en francs alimentés par des comptes étrangers en francs de même nationalité et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportaleur.

Un compte E.F.AC en francs peut, par l'entremise de l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être librement converti dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter.

Cette disposition n'est en fait applicable que dans la mesure où la circulaire de l'Office marocain des changes, relative aux relations financières entre la zone franc et le pays auquel correspond le compte étranger en francs par le débit duquel le compte E.F.AC a été alimenté, prévoit la possibilité de convertir en devises les disponibilités du compte étranger en francs considéré.

La conversion s'effectue par achat de devises, soit sur le marché libre de Paris, soit sur le marché officiel au cours pratiqué sur ces marchés, le jour de l'achat.

CHAPITRE II.

Détermination des pourcentages devant servir de base calcul des sommes à inscrire au crédit des comptes E.F.AC.

Dans l'état actuel de la réglementation et sous le bénéfice des observations générales formulées au chapitre premier, les intermédiaires agréés peuvent, après encaissement du produit de l'exportation, inscrire au crédit des comptes E.F.AC de leurs clients :

Section 1. - Lorsque l'exportation a été réalisée en vente ferme.

25 % de la valeur F.O.B. ou franco-frontière de la marchandise exportée, si l'exportation :

a) Effectuée à destination des pays énumérés ci-après :

Pays de l'Amérique du Nord ;

Pays d'Amérique centrale ;

Pays d'Amérique du Sud avec lesquels la France n'a pas conclu d'accord de paiement (c'est-à-dire, à l'heure actuelle, l'ensemble des territoires sud-américains, à l'exception de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay, de la Bolivie, de l'Équateur et du Paraguay);

Philippines;

Possessions américaines du Pacifique ;

Chine.

est réglée en dollars U.S.A. ou par débit d'un compte francs libres,

- b) Effectuée à destination du Canada est réglée dans le cadre de l'accord de paiement franco-canadien ;
- c) Effectuée à destination du Mexique est réglée dans le cadre de l'accord de paiement franco-mexicain (3).

Dans tous les autres cas, l'exportateur ne peut être crédité en compte E.F.AC que de 10 % de la valeur F.O.B. ou franco-frontière de son exportation.

Section II. - LORSQUE L'EXPORTATION A ÉTÉ RÉALISÉE EN CONSIGNATION. 6 % du montant rapatrié.

CHAPITRE III.

Mode de calcul des sommes à inscrire en compte E.F.AC.

En règle générale, la détermination des sommes à inscrire en compte E.F.AC doit s'effectuer par application à la valeur F.O.B. ou franco-frontière des marchandises à exporter, des pourcentages indiqués au chapitre II ci-dessus.

Il appartient à l'intermédiaire agréé de déduire, le cas échéant, des sommes ainsi déterminées, le montant des commissions versées au titre des exportations en cause par prélèvement, avant encaissement, sur le produit de ces exportations, aux représentants étrangers des exportateurs (4).

Par dérogation à la règle suivant laquelle le pourcentage à verser en compte E.F.AC est calculé sur la valeur franco-frontière des exportations, il est précisé que dans le cas des exportations en consignation, la valeur prise comme base de calcul est la valeur effectivement rapatriée.

Dans le cas de paiement fractionné, le calcul doit être opéré dans les conditions rappelées ci-dessus au prorata des règlements effectués.

CHAPITRE IV.

Renonciation par l'exportateur aux facilités offertes aux titulaires de comptes E.F.AC.

L'inscription de francs ou de devises au crédit d'un compte E.F.AC lors du rapatriement du produit de l'exportation ainsi que

1.450 livres ont été effectivement encaissées. L'exportateur a le droit de faire créditer son compte E,F.AC de :

La liste reprise ci-dessus énumère :
 Les textes qui sont expressément abrogés à l'occasion du présent avis; 2. Les textes dont l'abrogation par des circulaires antérieures était tolale, parlielle

ou implicite. (2) Il est rappelé que par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résidant, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin.

⁽³⁾ En outre, les titulaires de comptes E.F.AC exprimés en pesos mexicains peuvent, sans autorisation de l'Office marocain des changes, convertir les disponibilités de ces comptes en dollars des États-Unis, par acquisition de cette devise sur le marché libre de Mexico.

⁽⁴⁾ Exemple: une marchandise a été vendue F.O.B. Gasablanca, 1.500 livres sterling. Il était prévu sur l'engagement de change en regard de la rubrique « par prélèvement sur le montant des devises à rapatrier », qu'une commission de 50 livres devait être versée à un représentant en Grande-Bretagne de l'exportateur.

le maintien de disponibilités au crédit de ces comptes n'est pas obligatoire. L'exportateur peut renoncer au bénéfice des comptes E.F.AC.

a) Renonciation à priori,

L'attention des intermédiaires agréés est attirée tout particulièrement sur le fait que l'exportateur qui ne demande pas l'inscription de devises en compte E.F.AC en même temps qu'il donne l'ordre de céder le produit en devises de ses exportations est réputé renoncer définitivement à conserver le pourcentage en devises qui pouvait être laissé à sa disposition.

Cette proposition est vraie, que la cession des devises ait été réalisée au comptant ou à terme, qu'il s'agisse d'une erreur de l'exportateur ou de son banquier.

De même, l'exportateur perd tout droit à compte E.F.AC lorsque, l'exportation étant réglée par débit d'un compte étranger en francs, la totalité du produit en francs de l'exportation a été virée au comple intérieur de l'exportateur.

b) Renonciation à postériori.

Les exportateurs ont, à tout moment, la possibilité de céder le solde disponible de leur compte E.F.AC en devises, soit sur le marché libre, soit sur le marché officiel.

Les exportateurs titulaires de comptes E.F.AC en francs out. à tout moment, la possibilité de virer définitivement à leur compté intérieur les disponibilités des comptes E.F.AC considérés.

TITRE II.

UTILISATION DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.AC. ·Généralités.

A l'origine, les paiements effectués par le débit des comptes E.F.AC, limitativement énumérés, ne pouvaient être exécutés que d'ordre et pour compte des titulaires des comptes.

Divers assouplissements ont été successivement apportés à ce régime. Il a paru nécessaire, en effet, pour stimuler les activités exportatrices du Maroc, pour assurer le plein emploi au bénéfice de l'économie marocaine des disponibilités E.F.AC, de permettre :

Une utilisation plus large des comptes E.F.AC par les exportateurs;

La mise en report des devises E.F.AC;

La négociation et l'échange entre exportateurs des disponibilités E.F.AC;

L'arbitrage, soit à l'intérieur de la zone franc, soit sur des marchés extérieurs, des devises E.F.AC;

L'utilisation des disponibilités E.F.AC par des tiers.

CHAPITRE PREMIER.

Utilisation des disponibilités E.F.AC par les exportateurs.

Les intermédiaires agréés ont délégation de l'Office marocain des changes pour effectuer, sans autorisation préalable et sous leur responsabilité, les paiements (5) suivants par débit des comptes E.F. AC (6):

Section I. - PAIEMENT DES « PRAIS ACCESSOIRES AUX EXPORTATIONS » ÉNUMÉBÉS CI-APRÈS.

Les commissions ducs à des représentants étrangers (à concurrence d'un montant égal au maximum à 10 % du produit de l'exportation).

Frais de publicité.

Frais de voyages d'affaires réalisés pour compte de l'entreprise exportatrice dans la limite des allocations maxima prévues par le tableau ci-annexé (annexe A).

Primes d'assurances en faveur de compagnies d'assurances exercant leurs activités à l'intérieur de la zone française du Maroc. L'exportateur doit justifier à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter que le contrat d'assurances, en exécution duqu'il la prime doit être réglée, a été autorisé par le service des assurances

d'une dette envers un créancier.

(6) En aucun cas et quelle que soit l'opération à réaliser, un compte E.F.AC ne prut présenter un solde débiteur.

de la direction des finances. Selon l'avis 96 du 30 juin 1949 de l'Office marocain des changes publié au Bulletin officiel du Protetorat du 22 juillet- 1949, la prime doit être versée par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes pour compte de la société d'assurances bénéficiaire

Frais de transports afférents à des opérations réalisées sous le couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change libellés franco destination.

Frais de douane consécutifs à des ventes effectuées franco destination dédouanées.

Toutes justifications utiles de ces paiements devront être fournies à la banque qui les conservera afin de permettre les contrôles ultérieurs auxquels l'Office marocain des changes pourrait procéder.

Au cas où, exceptionnellement, la banque ne pourrait conserver les justifications produites, leurs références précises devront être portées sur le compte E.F.AC.

La liste des paiements ci-dessus énumérés est strictement limitative. Pour tous autres paiements tels que frais relatifs aux manifestations internationales (foires et expositions), dépenses d'investissement à l'étranger (création de bureaux de vente, de filiales, achals de valeurs mobilières), il appartient aux banques dans les livres desquelles sont ouverts les comptes à débiter de présenter des demandes circonstanciées à l'Office marocain des changes.

Section 11. - REGLEMENT DES IMPORTATIONS EFFECTUÉES SOUS LE COUVERT DE LIGENCES DITES « LIGENCES E.F.AC ».

Les titulaires de comptes E.F.AC peuvent déposer auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts des licences d'importation.

Ces licences, domiciliées dans les conditions habituelles auprès de la banque titulaire du compte préalablement à leur dépôt à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, doivent porter au verso une attestation de ladite banque établissant que le montant coût et fret des marchandises à importer a été bloqué au compte E.F.AC du titulaire.

Exemple : " Bloqué au compte E.F.AC de M., X., livres 100 »

Le blocage doit être effectif, c'est-à-dire que le compte doit être alimenté à concurrence du montant en cause et qu'à aucun moment, jusqu'à réalisation du paiement, le compte E.F.AC ne doit présenter un solde inférieur au montant de la licence.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, les importations réalisées sous couvert de licences E.F.AC doivent être réglées en totalité à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E.F.AC.

Elles ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à achat de devises, soit sur le marché libre de Paris, soit sur le marché officiel ou à un règlement eu francs, soit par versement de francs au crédit d'un compte de non-résidant, soit par compensation en marchandises.

Le règlement du fret notamment doit être assuré à l'aide des disponibilités en compte E.F.AC. Lorsque le fret est payé en francs à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement en faveur du consignataire doit être prélevé en compte E.F.AC, soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, soit après vente de devises sur 'e marché libre ou sur le marché officiel s'il s'agit d'un compte en devises.

CHAPITRE II.

Mise en report des devises E.F.AC.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à mettre en report sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, à la demande et pour le compte des titulaires de compte les disponibilités en monnaies étrangères au crédit des comptes E.F.AC.

CHAPITRE III.

Virements de compte E.F.AC à compte E.F.AC et échanges de disponibilités figurant en compte E.F.AC.

Les banques intermédiàires agréées reçoivent délégation pour procéder, sans en référer au préalable à l'Office marocain des changes, aux opérations de virements entre comptes E.F.AC ou d'échanges de disponibilités figurant en compte E.F.AC. Il faut entendre :

⁽⁵⁾ Le mot « paiement » est pris dans son sen« le plus commun : extinction

- a) Par virement de compte E.F.AC à compte E.F.AC, l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.AC vire, par le débit de son compte au crédit du compte E.F.AC d'un autre exportateur, une quantité déterminée de devises ou de francs étrangers. Il est réglé par le bénéficiaire du virement en francs intérieurs. L'opération se traduit par une négociation de disponibilités E.F.AC;
- b) Par échange de disponibilités figurant en compe E.F.AC, l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.AC vire au crédit du compte E.F.AC d'un autre exportateur, une quantité de francs étrangers ou de devises pour lesquels il reçoit d'autres francs étrangers ou d'autres devises prélevés sur un compte E.F.AC de l'exportateur bénéficiaire du virement. Ces échanges s'analysent comme des opérations de troc.

CHAPITRE IV.

Arbitrages des disponibilités figurant en compte E.F.AC.

Section I. — Arbitrages réalisés a l'intérieur de la zone franc.

1º Le compte E.F.AC à débiter est exprimé en devises.

Peuvent être réalisés sans l'autorisation de l'Office marocain des changes, sur le marché libre ou sur le marché officiel suivant le cas :

a) La cession de dollars des États-Unis figurant au crédit d'un compte E.F.AC en vue :

De l'acquisition de toutes autres devises négociées sur le marché libre ou sur le marché officiel ;

De l'inscription du produit en francs au crédit d'un compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant de tout autre compte étranger en francs autre qu'un compte francs libres;

- b) La cession de dollars canadiens figurant en compte E.F.AC et l'utilisation du produit en francs de cette cession à l'achat de dollars U.S.A. à porter en compte E.F.AC;
- c) Les arbitrages entre devises énumérées à l'annexe B de la présente circulaire :

Ex. : Le titulaire d'un compte E.F.AC exprimé en francs belges peut, s'il a un paiement à faire en Suède :

Céder des francs belges sur le marché libre ;

Utiliser le produit en francs de cette cession à l'acquisition sur le marché officiel de couronnes suédoises ;

- d) La cession de l'une des devises énumérées à l'annexe B en vue de l'inscription du produit en francs au crédit d'un compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant d'un compte étranger figurant sur la liste n° 2 de l'annexe C jointe au présent avis.
- Ex. : Le titulaire d'un compte E.F.AC exprimé en florins hollandais peut, s'il a un paiement à faire en Turquie :

Céder des florins sur le marché officiel ;

Verser le produit en francs de cette cession au crédit d'un compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant d'un compte étranger turc.

2º Le compte E.F.AC est exprimé en francs.

Peuvent être réalisés sans autorisation de l'Office marocain des changes :

- a) Les virements d'un compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant d'un compte francs libres à un compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant de tout autre compte étranger en francs ;
- b) Les virements entre comptes E.F.AC en francs alimentés au moyen de fonds provenant d'un compte étranger figurant sur la liste n° 1 de l'annexe C :
- Ex.: Le titulaire d'un compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant d'un compte étranger grec peut, s'il a un paiement à faire en Grande-Bretagne :

Prélever des francs au débit de son compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant d'un compte étranger grec :

Les verser au crédit d'un compte E.F.AC en francs alimenté au moyen de fonds provenant d'un compte étranger britannique.

Section II. - Arbitrages réalisés sur une place étrangère.

Ces opérations doivent obligatoirement être soumises à l'agrément préalable de l'Office marocain des changes.

De tels arbitrages ne scront autorisés qu'en vue du financement d'une opération déterminée.

Il appartiendra à la banque présentatrice de la demande d'indiquer, pour compte de son client, la destination particulière que le demandeur entend donner au produit de l'arbitrage.

Des pièces justificatives, telles que contrats, échanges de correspondance, devront être jointes à cette demande.

Ces arbitrages à l'étranger ne pourront, bien entendu, être réalisés que dans la mesure où la réglementation étrangère de contrôle des changes, s'il en existe, le permet.

Le cours d'arbitrage sera naturellement celui en vigueur sur la place étrangère.

L'autorisation éventuelle de l'Office marocain des changes précisera les délais impartis au bénéficiaire de l'autorisation pour utiliser, aux fins prévues, le produit de l'arbitrage. A l'expiration de ce délai, l'intermédiaire agréé devra automatiquement négocier, sans consultation préalable de son client, soit sur le marché libre de Paris, soit sur le marché officiel, les devises inutilisées.

CHAPITRE V.

Utilisation de disponibilités E.F.AC par un tiers.

Un tiers importateur peut, avec l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes, se rendre acquéreur de disponibilités E.F.AC en vue du financement d'une importation déterminée,

L'importateur n'est pas tenu, pour obtenir de l'Office marocain des changes l'autorisation d'acheter des disponibilités E.F.AC, de présenter une licence d'importation à l'appui de sa demande.

Il lui appartient, toutesois, de s'assurer, préalablement à toutes opérations bancaires, que les services économiques accepteront de lui délivrer la licence d'importation indispensable pour la réalisation de l'importation envisagée.

Section I. -- COLLECTE DES DISPONIBILITÉS E.F.AC.

a) « Comptes devises tiers importateur » ou « comptes francs étrangers tiers importateur ».

L'importateur collecte, pour le financement de l'importation qu'il se propose de réaliser, des devises ou des francs étrangers E.F.AC qui sont versés à un compte intitulé « compte devises tiers importateur » ou « compte francs étrangers tiers importateur » ouvert dans les livres de l'intermédiaire agréé au guichet duquel la licence d'importation devra être obligatoirement domiciliée (7).

b) Autorisation préalable.

Les achats de disponibilités E.F.AC et leur inscription au crédit d'un compte tiers importateur sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

c) Délais.

Le tiers importateur a un délai de neuf mois pour réaliser son importation. Ce délai, qui court à partir de la date d'ouverture du compte « tiers importateur », se décompose de la manière suivante :

Un délai de deux mois est imparti à l'importateur pour faire domicilier et présenter une demande d'autorisation d'importation;

Un délai d'un mois est réservé à l'administration pour délivrer le titre d'importation ;

A ces délais s'ajoute la durée normale de validité des licences d'importations (six mois).

⁽⁷⁾ Il doit être ouvert un compte « tiers importateur » pour chaque opération commerciale. Le numéro de l'autorisation délivrée par l'Office marocain des changes pour l'achat des dovises nécessaires au financement de l'opération servira d'indicatif au compte. Si pusieurs demandes d'autorisation d'achat de devises ou de francs étrançers E.F.AC sont présentées pour alimenter un compte tiers importateur, il conviendra de retenir comme indicatif du compte le numéro de la première autorisation délivrée par l'Office marocain des changes. Lorsque l'importateur aura obtenu la licence d'importation, le numéro O.M.C. de la licence devra également être porté sur le compte. L'attention des intermédiaires agréés est tout spécialement appelée sur ces dispositions. De même, l'attention de tous les intéressés est appelée sur le fait que les virements entre comptes « tiers importateurs », même lorsque ces comptes sont ouverts dans la même devise au nom d'un même importateur, sont strictement prohibés.

Au moment de la domiciliation, la banque domiciliataire devra porter sur les exemplaires de la licence, sous le visa de domiciliation, le numéro d'autorisation de l'Office marocain des changes qui a permis l'ouverture du compte « tiers importateur », la date d'ouverture de ce compte et le montant des devises collectées.

Si les délais fixés pour la présentation et pour la délivrance du titre d'importation sont respectés, la durée de validité de la licence n'excédera en aucun cas le délai global de neuf mois prévu.

Le cas échéant, la licence pourra être prorogée jusqu'à la date d'expiration de ce délai de neuf mois.

Si, au contraire, les délais fixés pour la présentation et pour la délivrance du titre d'importation n'ont pas été respectés, deux hypothèses sont à envisager :

r° La licence est délivrée avant l'expiration d'un délai de trois mois calculé à compter de la date d'ouverture du compte « tiers importateur ».

Aucun problème particulier ne se pose puisque dans cette hypothèse la durée de validité de la licence n'excède pas le délai global de neuf mois imparti au titulaire de la licence pour réaliser son opération ;

2º La licence est délivrée après l'expiration d'un délai de trois mois calculé à compter de la date d'ouverture du compte « tiers importateur ».

Si l'importateur a déposé sa demande d'autorisation d'importation à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts plus de deux mois après la date d'ouverture du compte « tiers importateur », la validité de la licence d'importation qui lui sera délivrée commencera à courir trois mois jour pour jour à compter de la date d'ouverture du compte « tiers importateur ».

Si l'importateur a déposé sa demande dans les deux mois de la date d'ouverture du compte « tiers importateur » et si entre la date de dépôt du titre et la date de délivrance de la licence d'importation s'est écoulé un délai supérieur à un mois, la durée de validité de la licence d'importation commencera à courir à dater du jour de sa délivrance.

Dans ce cas, l'importateur aura la possibilité de réaliser son opération pendant toute la durée de validité de sa licence, même après expiration du délai de neuf mois.

Si à l'expiration du délai de neuf mois ou à la date extrême de validité de la licence d'importation, si cette date est postérieure à l'échéance du délai de neuf mois, l'importation n'a pas été réalisée, l'intermédiaire agréé est tenu de négocier immédiatement les devises inscrites au « compte devises tiers importateur » sur le marché libre ou sur le marché officiel, suivant le cas, ou de virer en compte intérieur les disponibilités du « compte francs étrangers tiers importateur ».

Section II. - ARBITRAGES.

Pour alimenter un compte « tiers importateur » destiné au financement d'une opération déterminée, les intéressés pourront être autorisés à acheter des disponibilités E.F.AC libellées, soit dans la monnaie de règlement des produits à importer, soit dans une des monnaies qui peuvent, aux termes du titre, II, chapitre 4, du présent avis, être arbitrées contre ladite monnaie de règlement.

TITRE III.

REGIMES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Régime particulier des comptes E.F.AC alimentés en francs par le débit des comptes étrangers tangérois.

Les comptes E.F.AC alimentés en francs par le débit de comptes étrangers tangérois demeurent soumis au régime particulier suivant : .

- a) Les disponibilités de ces comptes ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires, à l'exclusion des tiers ;
- b) Ces disponibilités ne peuvent servir, en principe, qu'à l'achat de biens d'équipement ou éventuellement à l'acquisition de voitures automobiles, sous réserve toutesois que les acquéreurs s'engagent à ne pas revendre ces véhicules pendant une durée d'un an ;
- c) En outre, les comptes E.F.AC étrangers tangérois ne peuvent être crédités que de fonds provenant de la cession sur le marché

libre de dollars U.S.A figurant au crédit d'un compte E.F.AC ou d'un compte E.F.AC en francs alimentés par le débit d'un compte francs libres, à l'exclusion de fonds provenant de tous autres comples E.F.AC.

CHAPITRE II.

Régime particulier des comptes E.F.AC hôteliers.

La circulaire nº 448/O.M.C. du 18 juillet 1951 qui abroge la circulaire nº 165/O.M.C. du 27 octobre 1949 définit les conditions dans lesquelles les hôtels de luxe et les hôtels de grand tourisme, agissant pour le compte d'une banque intermédiaire agréée, pouvaient être autorisés à échanger contre francs marocains à leurs clients étrangers des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère.

Les moyens de paiement ainsi encaissés sont considérés comme produits d'exportation invisibles, et comme tels, leur encaissement ouvre droit pour les hôtels au bénéfice des comptes E.F.AC.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes E.F.AC hôteliers sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- a) Les comptes E.F.AC des hôtels sont obligatoirement ouverts en devises. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise;
- b) La reprise des devises-billets traitées uniquement sur le marché libre spécial en banque des billets créé par la circulaire n° 161 de l'Office marocain des changes (paragr. 3) du 25 octobre 1949 n'ouvre pas droit à compte E.F.AC;
- c) En aucun cas, les disponibilités E.F.AC des hôtels ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des intéressés. Ces disponibilités doivent être comptabilisées chez la banque intermédiaire agréée pour le compte de laquelle l'hôtel procède à l'acquisition des devises ;
- d) Le pourcentage applicable au calcul des montants à porter en comple E.F.AC est de 25 % pour les encaissements réalisés en dollars U.S.A. ou canadiens et de 10 % pour les encaissements réalisés en toute autre devise :
- e) Les hôtels titulaires de comptes E.F.AC peuvent utiliser les disponibilités de leur compte pour les catégories de paiement ciaprès :
 - 1º Règlement de commissions aux agences ;
- 2º Paiement de frais de publicité à l'étranger après accord de l'Office marocain du tourisme ;
- 3° Achat à l'étranger, sous réserve de l'obtention d'une licence d'importation dans les conditions habituelles ;
- f) La négociation, l'échange et l'arbitrage des disponibilités E.F.AC des hôtels peuvent s'effectuer dans les conditions prévues aux chapitres III et IV du titre II du présent avis ;
 - di les qispositions du chapitre IV du titre premier du présent : sasilato DV 4 a saldmos xue sipuntum sinsimu tuanbildée, sixe
- h) En aucun cas, un compte E.F.AC hôtelier ne doit présenter un solde débiteur.



APPENDICE.

COMPTE RENDU STATISTIQUE
A L'OFFICE MAROCAIN DES CHANGES
par les banques agréées des différentes écritures
passées aux comptes E.F.AC.

A. - RECLEMENT DES EXPORTATIONS.

1º Le règlement de l'exportation est effectué en devises.

Lorsqu'un intermédiaire agréé recevra un versement en devises dont une partie doit être porlée en compte E.F.AC et l'autre partie doit être cédée, il établira, comme de coutume, une formule 104 et inscrira :

Sur la partie droite de la formule, le montant des devises vendues sur le marché officiel ou sur le marché libre;

Sur la partie gauche (groupe III), le montant des devises à porter en compte E.F.AC.

2º Le règlement de l'exportation est effectué en francs.

Lorsqu'un intermédiaire agréé débitera un compte étranger en francs d'un montant dont une partie doit être portée en compte E.F.AC et dont l'autre partie doit être versée en compte intérieur de l'exportateur, il établira, comme de coutume, une formule 104 bis et inscrira sur la partie droite de la formule :

En regard de la rubrique « Montant débité », le montant total du débit en compte étranger en francs ;

Sous cette rubrique, la mention : « dont fr. E.F.AC ».

B. — OPÉRATIONS EN COMPTE E.F.AC.

1º Les intermédiaires agréés élablissent :

Une formule 4 (groupe I) en deux exemplaires lors de l'achat de devises par le débit d'un compte E.F.AC en francs ;

Une formule 4 bis en deux exemplaires lors du crédit d'un comple étranger en francs par débit d'un comple E.F.AC en francs ;

Une formule 104 en deux exemplaires lors de la vente au marché officiel ou au marché libre des disponibilités en devises d'un compte E.F.AC (8).

2° Les intermédiaires agréés n'établissent aucune formule pour les opérations suivantes :

Virement entre comptes E.F.AC;

Délivrance de moyens de paiement en contrepartie d'un débit en compte E.F.AC en devises,

⁽⁸⁾ Il va de soi que ces formules doivent être établies, que l'opération ait été effectuée sans autorisation préalable de l'Office marocain des changes dans le cadre des délégations prévues par le présent avis ou qu'elle ait été exéculée avec l'accord de l'Office marocain des changes.



ANNEXE A.

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Belgique, Danemark, Hollande, Irlande, Italic, Norvège, Por- tugal, Suède, Suisse (1), Tché- coslovaquie, zone monétaire du deutsche mark, zone ster- ling.	Contre-valeur en devises du pays de destination de 50.000 francs français.
Espagne (1), Finlande, Grèce, Islande, Hongrie, Pologne, Turquie, Yougoslavie.	Accréditif de 50.000 francs sur une banque du pays de desti- nation.
Égypte.	100 livres égyptiennes.
Mexique.	Contre-valeur en pesos mexicains de 100.000 francs.
États-Unis, pays de l'Amérique centrale, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela, Libéria.	20 dollars U.S.A. par journée de séjour, pour quinze jours au maximum.
Canada.	20 dollars canadiens par journée de séjour, pour quinze jours au maximum.
Autres pays.	Des demandes d'autorisation par- ticulières devront être présen- tées à l'Office marocain des changes.

⁽¹⁾ Les chèques doivent porter la mention « tourisme ».



ANNEXE B.

Couronnne danoise.
Couronne norvégienne.
Couronne suédoise.
Deutsche mark.
Ecu portugais.

Florin hollandais. Franc belge. Franc suisse. Lire italienne. Livre sterling.

ANNEXE C.

Liste nº 1.

Compte étranger allemand.
Compte étranger autrichien.
Compte étranger belge.
Compte étranger danois.
Compte étranger grec.
Compte étranger italien.
Compte étranger norvégien.

Compte étranger nécrlandais. Compte étranger portugais. Compte étranger britannique. Compte étranger suisse. Compte étranger turc. Compte étranger suédois.

Liste nº 2.

Compte étranger autrichien. Compte étranger grec. Compte étranger turc.

Avis de l'Office marocain des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, du 1°r décembre 1950.

(Nº 368 O.M.C.)

Les dispositions de l'avis de l'Office marocain des changes paru au Bulletin officiel n° 1980, du 6 octobre 1950 (p. 1297), sont remplacées par les suivantes :

- « En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, et afin d'alléger la tâche des services, le remboursement des factures d'un montant intérieur à 500 dollars ne sera plus demandé à l'E.C.A.
- « Les importateurs titulaires de licences P.R.E.-B. sont, en conséquence, autorisés à acheter au marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.
- « Les intermédiaires agréés devront, dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux banques assignataires aux États-Unis, que les paiements en dollars libres ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de paiement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches P.R.E.-B. en leur possession, dans la colonne « Commission bancaire », les intermédiaires agréés continuant, pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E.C.A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés ou non par l'E.C.A., ne devra pas dépasser, pour une opération donnée, le montant de la fiche P.R.E.-B. afférent à ladite opération.
- « Dans la mesure, enfin, où les règles commerciales normales le permettent, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats F.O.B. vessel. Ceux-ci devront également, dans la mesure du possible, s'entendre avec leurs fournisseurs, en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars. »

Avis de l'Office marocain des changes, du 18 juillet 1951. (N° 448 O.M.C.)

Le présent avis qui abroge l'avis n° 165/O.M.C. du 27 octobre 1949, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les hôtels de luxe et les hôtels de grand tourisme (dont la liste a été fixée par un arrêté de M. le secrétaire général du Protectorat, publié au Bulletin officiel n° 1927, du 30 septembre 1949, complété ou modifié par les textes subséquents) peuvent être autorisés à échanger, contre francs marocains, aux voyageurs et touristes non résidants en provenance de l'étranger, les moyens de paiements exprimés en monnaie étrangère.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les hôtels visés par les dispositions du présent texte ne reprennent pas les moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère pour leur propre compte mais les achètent pour compte d'un internédiaire agréé de leur choix. En vue d'être autorisés à procéder aux opérations de l'espèce, ils doivent adresser à l'Office marocain des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé pour le compte duquel ils envisagent de recevoir les devises, des demandes d'autorisation en ce sens.

Ces demandes, établies dans la forme habituelle sur formule 1, doivent être accompagnées d'une lettre d'engagement du modèle joint en annexe.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont habilités à accepter les devises qui leur sont offertes par leurs clients étrangers, soit en règlement de factures, soit même, le cas échéant, pour mettre des francs à la disposition desdits clients.

Les encaissements ou acquisitions de devises réalisés par les hôtels ouvrent droit à compte E.F.AC.

Les conditions de comptabilisation et d'utilisation des devises laissées à la disposition des hôtels sont fixées par avis n° 449/O.M.C. du 18 juillet 1951.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

I. — Relations entre les intermédiaires agréés et les hôtels.

τ° Les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer aux hôtels

sous-délégataires :

- a) Les instruments de paiement que ceux-ci peuvent accepter, compte tenu de leur nature, de la devise dans laquelle ils sont libellés et du pays de provenance du voyageur;
- b) Le cours auquel doit être décomptée la contre-valeur en francs des devises encaissées par leurs soins ;
- c) Le montant de la commission que ces établissements doivent retenir pour le compte de l'intermédiaire agréé;
- 2º L'encaissement des devises doit être inscrit, par l'établissement sous-délégataire, sur un carnet à souches d'un modèle spécial délivré par l'Office marocain du tourisme.
- Ce carnet comprend une série de fiches numérotées en double exemplaire. L'original de ces fiches est détachable de la souche; le duplicata fixé au carnet ne doit, en aucun cas, en être détaché.

Chaque opération doit être inscrite à la fois sur l'original et sur le duplicata;

- 3º Les hôtels sont tenus de remettre à l'intermédiaire agréé une fois au moins par semaine les devises qu'ils ont encaissées au cours de la semaine écoulée ;
- 4º Lors de chaque remise, les hôtels présentent leurs carnets à souche à l'intermédiaire agréé qui leur donne décharge de leur remise au verso du duplicata de la dernière fiche utilisée.

II. -- Relations entre les hôtels et leur clientèle.

- re L'encaissement des devises par les hôtels ne donne lieu à aucune annotation sur le passeport du voyageur.
- 2º L'original de la fiche détachée du carnet à souche visé au présent titre doit être remis au voyageur en lui indiquant qu'il doit déposer cette fiche au service des douanes lors de sa sortie au Maroc pour justifier de la cession régulière des devises importées.

Relations entre les hôtels sous-délégataires et l'Office marocain des changes.

Les carnets à souche doivent être conservés par les hôtels à la disposition de l'Office marocain des changes pendant une période minimum de trois ans.

Bien entendu, toute irrégularité relevée par l'Office marocain des changes à l'encontre des hôtels habilités à accepter des devises de leur clientèle étrangère entraînerait le retrait de ces facilités sans préjudice des peines prévues par le dahir du 20 juillet 1942.

ANNEXE.

Modèle de la teltre d'engagement que les hôtels désireux de bénéficier des mesures prévues par la présente circulaire doivent adresser à l'Office marocain des changes à l'appui de leur demande d'autorisation.

Je sollicite de l'Office marocain des changes l'autorisation de recevoir pour le compte de (désignation de l'intermédiaire agréé), les moyens de paiement exprimés en monnaic étrangère, dont sont porteurs les voyageurs et touristes non résidants en provenance de l'étranger.

Jc m'engage :

- 1° A veiller à ce que, à l'intérieur de mon établissement, aucune personne ne procède à des opérations de change, autrement que dans les conditions définies ci-dessous ;
- 2º A n'accepter, compte tenu de leur nature, de la devise dans laquelle ils sont libellés et du pays de provenance du voyageur, que les moyens de paiement qui me seront indiqués par (désignation de l'intermédiaire agréé);
- 4° A inscrire chaque encaissement de devises sur un carnet à souche délivré par l'Office marocain du tourisme ;
- 5° A remettre l'original de la fiche détachée de ce carnet au voyageur en lui précisant qu'il doit la déposer au service des douanes, lors de sa sortie du territoire marocain, pour justifier de la cession régulière des devises importées ;
- -," Λ conserver à la disposition de l'Office marocain des changes, pendant une période minimum de trois ans, les carnets à souche visés ci-dessus.

J'ai pris bonne note, d'autre part, que toute irrégularité relevée par l'Oifice marocain des changes à l'encontre de mon établissement entraînerait le retrait de ces facilités, sans préjudice des peines prévues par le dahir du 20 juillet 1942.

Avis aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, du 18 avril 1951.

(Nº 424 O.M.C.)

Le présent avis, qui complète et modific en tant que de besoin les dispositions de l'avis n° 274/O.M.C. du 11 avril 1950, paru au Bulletin officiel n° 1963, du 9 juin 1950 (p. 775), a pour objet de préciser certaines modalités de procédure particulières aux importations effectuées au titre de l'aide américaine à l'Europe dans le cadre de la procédure « A ».

CONDITIONS DE PAIEMENT.

1° Contrats comportant des paiements d'acomples sans livraison partielle.

Les intermédiaires agréés domiciliataires de licences P.R.E.-A., sont autorisés à faire procéder à des paiements d'acomptes sous réserve :

- a) D'avoir obtenu la preuve que de lels paiements sont stipulés au contrat et qu'ils ne représentent pas des paiements d'avances purs et simples, lesquels demeurent prohibés par la réglementation de l'E.C.A.;
- b. De limiter le montant maximum des paiements ainsi effectués avant la livraison finale à 80 % du montant total des dépenses prévues aux lermes du contrat;
- c) De spécifier à leurs correspondants aux États-Unis qu'ils ne devront payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) que contre remise d'un

certificat de réalisation de fabrication (Work Progress Certificate) par lequel le fournisseur attestera que la valeur des services, maind'œuvre et matériel déjà engagés pour la fabrication, représente des frais supérieurs au montant des paiements déjà reçus et de celui qu'il requiert.

Les certificats de réalisation de fabrication seront adressés par la banque américaine, immédiatement après chaque paiement partiel, au Crédit national, New-York, 39, Broadway, à l'appui d'un certificat de paiement modèle 1-04.

2º Contrats comportant des paiements d'acomptes accompagnés de livraisons partielles.

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables à ces paiements sous réserve que le certificat de réalisation de fabrication atteste que la valeur de l'équipement livré et le montant des frais engagés pour l'équipement restant à fournir par le fournisseur sont supérieurs au total des paiements qu'il a déjà reçus et de celui qu'il requiert.

3º Autres paiements.

Les paiements autres que ceux visés ci-dessus, et notamment le règlement final des commandes ayant fait l'objet de versement d'acomples, ne pourront intervenir que sur production de l'ensemble des pièces exigées par l'E.C.A., tant en vertu de la réglementation générale de cette administration que conformément aux clauses particulières de l'autorisation d'achat que la direction des affaires économiques locale aura portées à la connaissance de l'importateur et qu'il appartiendra à ce dernier de faire notifier, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, à la banque américaine chargée d'effectuer le paiement.

Le paiement final pourra toutefois intervenir contre remise de documents provisoires (lettres de voiture, récépissé d'entrepôt, reçu de bord, récépissé du capitaine ou récépissé de dock), sous réserve que la documentation définitive exigée par l'E.C.A. (copie du connaissement, de la charte-partie, de la feuille d'expédition par avion ou du reçu du colis postal) soit adressée au Crédit national à New-York, aussitôt que possible après l'expédition et au plus tard soixante-cinq jours après la date limite de livraison des marchandises, telle qu'elle est fixée par l'autorisation d'achat.

Immédiatement après chaque paiement final, qu'il ait été effectué contre remise des documents définitifs ou contre remise de documents provisoires, lesdits documents doivent être adressés à l'appui du certificat de paiement modèle 1-03 au Crédit national à New-York.

La durée de l'accréditif ouvert pour couvrir des importations effectuées dans le cadre de la procédure « A » ne pourra excéder soixante jours après la date limite fixée par l'autorisation d'achat pour la livraison des marchandises.

Dans le cas de livraison contre acceptation, la banque américaine devra adresser au Crédit national à New-York, un certificat modèle 1-06 dans les cinq jours suivant son acceptation. Le paiement final ne pourra intervenir au-delà du délai indiqué à l'alinéa précédent et la documentation exigée par l'E.C.A. pour le remboursement devra être envoyée au Crédit national à New-York, dans les cinq jours suivant la date de ce paiement final à l'appui d'un certificat de paiement modèle 1-07.

4º Paiements inférieurs à 500 dollars.

L'avis n° 368/O.M.C. du rer décembre 1950, paraissant au présent Bulletin officiel, précise que le remboursement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars ne serait plus demandé à l'E.C.A.

Ces dispositions sont valables quelle que soit la procédure selon laquelle sont effectués les paiements.

En conséquence, et par analogie avec les prescriptions des circulaires précitées, en ce qui concerne la procédure « B », les intermédiaires agréés devront, en procédure « A », préciser dans leurs instructions d'ouverture de crédit à leurs correspondants aux États-Unis, que les paiements correspondant à des factures d'un montant inférieur à 500 dollars ne donneront pas lieu à l'établissement d'un certificat de paiement mais devront être mentionnés sur les fiches P.R.E.-A. en leur possession dans la colonne « commissions bancaires », les intermédiaires agréés continuant, pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E.C.A.

5° Dispositions diverses.

Il est bien précisé que contrairement aux prescriptions de l'avis n° 274/O.M.C. du 11 avril 1950, paru au Bulletin officiel n° 1963, du 9 juin 1950 (p. 775), les banques américaines devront adresser la documentation requise en procédure « A » au Crédit national à New-York, 39, Broadway, et non au Crédit national à Washington.

D'autre part, les formules d'engagement de l'importateur et d'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé (modèle 1-01) annexées à l'avis n° 274/O.M.C. du 11 avril 1950, sont remplacées par des formules conformes au modèle ci-annexé.

II. - REVERSEMENTS EFFECTUÉS PAR LES FOURNISSEURS.

Les importateurs bénéficiaires de reversements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la banque américaine ayant effectué le paiement initial auquel correspond le reversement, en lui précisant le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche P.R.E. « A », au titre desquelles l'importation a été effectuée, ainsi que le montant et la date du paiement initial.

La banque américaine créditera le compte de la banque française ayant ouvert le crédit initial d'un montant égal à celui du reversement. Elle en informera le représentant du Crédit national à New-York, 39, Broadway, à l'aide d'un certificat modèle 1-08 que celui-ci transmettra à l'attaché financier près l'ambassade de France à Washington, afin que ce dernier fasse effectuer, sur les avoirs du Trésor, un reversement correspondant à l'E.C.A.

La banque française cédera immédiatement sur le marche libre les dollars portés à son compte chez la banque américaine et créditera l'importateur de la contre-valeur en francs correspondant à cette cession.



ANNEXE

Procédure P.R.E.-A. Modèle 1-01.

P.R.E.-A. nº

Engagement de l'importateur.

(L'importateur),	soussigné,
déclare avoir parfaite connaissance de l'avis nº	
de l'Office marocain des changes, paru au Bulletin officiel	nº
du, 1951, page, ct s'engage à	se confor-
mer strictement aux prescriptions dudit avis.	

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas au représentant, à New-York, du Crédit national, les pièces visées à la troisième partie, section III, 3°, dudit avis, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) ou, si le règlement intervient contre remise de documents provisoires, au plus tard le soixante-cinquième jour après la date limite de livraison des marchandises telle qu'elle est fixée par l'autorisation d'achat, à verser à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard calculée sur la contrevaleur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement ou à la date de la dernière Bourse précédant la date du règlement en cas de fermeture de la Bourse au jour du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige.

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait & le		
-----------	--	--

ANNEXE.

PROCÉDURE P.R.E.-A.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé), représenté par M., soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

 provisoires, dans le délai maximum de soixante-cinq jours après la date limite de livraison des marchandises, telle qu'elle est fixée par l'autorisation d'achat.

La non-expédition de ces pièces entraînera de plano, et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'État Irançais, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser au Crédit national pour le compte de l'État, à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes à la date du règlement ou à la date de la dernière Bourse précédant la date du règlement en cas de fermeture de la Bourse le jour du règlement, de la somme réglée et faisant l'objet du litige.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.	B L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent
	engagement s'applique à une demande de licence présentée
	par (l'importateur), pour un montant
	de \$ pour l'importation de
	(quantité et poids) de
	(nature du produit).

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transilaires en douane agréés.

Par décisions du directeur des finances :

I. — L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO o l'agrément	7	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355	Batut Julien, 42, boulevard de Lorraine, Casal Société marocaine Bedel et C ¹⁰ (S.A.), 95, bou Union maritime d'affrètements et de transit (S. Ducarre Robert, 4, rue Charles-Lebrun, Casal Combredet Louis, 9, rue du Mont-Cenis, Casal Recoing et Jacquety (S.A.R.L.), 11, rue de la Société d'agréage, de surveillance et de transit Compagnie Charles Le Borgne (S.A.), 26, boule Établissements Smith et Krafft (S.A.R.L.), 6	edj, à Casablanca levard de la Gare, Casablanca A.R.L.), 38, rue Prom, Casablanca blanca blanca Marne, Saft (S.A.), Valfleuri, route de Mazagan, Casablanca evard du 4°-Zouaves, Casablanca g, 71, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca Victor-Hugo, nouvelle médina, Casablanca	19-3-1951 id. id. 23-5-1951 id. id. id. id. id. id. id.
II. — Le	s transferts d'agrément ci-dessous ont été pron	oncés :	
47 55 148 329 76 328	M. Christol Léon (décédé) Messageries maritimes chérifiennes JM. Adnot M. Louis Argence M. Georges Pruvost Compagnie orano-marocaine (S.A.R.L.) M. Auguste Ladouce	Mme veuve Christol Anne-Marie Comptoir marocain de transports internationaux, ancienne maison JM. Adnot (S.A.R.L.) Transports internationaux Louis Argence (S.A.R.L.) Société Georges Pruvost et Cio (S.A.R.L.) Compagnie orano-marocaine (S.A.) Transit universel (S.A.R.L.)	19-3-1951 23-5-1951 id. id. 2-7-1901 id.
249 307 88 263	Dont le titulaire était : M. Moatty Maurice (re M. Scorvidère René (M. Taffard Marcel (dé	enonciation) renonciation) redédé) ned ben Aomar (décédé)	13-3-1951 id. 15-6-1951 30-6-1951
IV. — L	'agrément de transitaire en douane a été retiré,	à titre définitif à la personne ci-après désignée :	THE PERSON NAMED IN COLUMN 1
216	M. Grosjean Georges, 6, rue Gay-Lussac, Casab	lanca	19-3-1951